



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/39/Add.2
30 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance
des juges et des avocats, M. Param Kumaraswamy

ADDITIF

Rapport sur la mission du Rapporteur spécial en Colombie

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 19	3
I. INFORMATIONS GENERALES	20 - 61	7
A. Situation critique de l'administration de la justice	26 - 34	8
B. Organisation du système judiciaire	35 - 61	10
II. JURIDICTIONS REGIONALES	62 - 74	15
III. LES TRIBUNAUX REGIONAUX CONSIDERES DU POINT DE VUE DES NORMES INTERNATIONALES CONCERNANT L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DES JUGES ET LE DROIT A UNE PROCEDURE REGULIERE DES PERSONNES JUGEES PAR CES TRIBUNAUX	75 - 95	18

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. CONDITIONS DE SERVICE DES JUGES ET DES PROCUREURS : ENTRAVE A L'INDEPENDANCE ET A L'IMPARTIALITE DE CES DERNIERS AINSI QU'AU DROIT DE LA DEFENSE . . .	96 - 124	22
A. Mesures de sécurité	99 - 118	22
B. Conditions de service du personnel du Bureau du Procureur du Gouvernement (Ministerio Público)	119 - 124	27
V. IMPUNITE	125 - 153	28
VI. SUITE DONNEE AUX RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LES MISSIONS ANTERIEURES	154 - 155	35
VII. CONCLUSIONS	156 - 176	35
A. Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme en Colombie	157	36
B. Tribunaux régionaux	158 - 160	36
C. Conditions de service des juges et des procureurs : entrave à l'indépendance et à l'impartialité de ces derniers ainsi qu'au droit de la défense	161 - 169	36
D. Impunité	170 - 176	37
VIII. RECOMMANDATIONS	177 - 187	39
A. Comité des droits de l'homme	180 - 184	39
B. Rapporteur spécial sur la question de la torture et Rapporteur spécial sur les exécution extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	185 - 187	40
Notes		43

Introduction

1. Le présent rapport rend compte d'une mission d'enquête en Colombie, menée du 15 au 27 septembre 1996 par le Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance des juges et des avocats en application de la résolution 1994/41 adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, laquelle confie au Rapporteur spécial, entre autres, le soin d'examiner toutes allégations sérieuses qui lui seraient transmises et de faire part de ses conclusions à ce sujet.
2. Dans le premier rapport annuel qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme en 1995, le Rapporteur spécial a abordé brièvement la question des mesures antiterroristes qui posent des problèmes du point de vue de l'indépendance des magistrats et des avocats. A cet égard, il a indiqué que la création de tribunaux d'exception ou l'application d'autres mesures comme celle qui consiste à dissimuler le visage des juges soulève le problème plus vaste de la régularité de la procédure, aspect qui peut avoir une certaine incidence sur l'indépendance et l'impartialité de la justice. Le Rapporteur spécial a fait observer que des normes devraient peut-être être édictées dans ce domaine (E/CN.4/1995/39, par. 60).
3. Dans le deuxième rapport qu'il a présenté à la Commission en 1996, le Rapporteur spécial s'est penché à nouveau sur la question des juges "sans visage" et des témoins anonymes, comme moyen de protéger le pouvoir judiciaire contre des actes de terrorisme. Il a indiqué qu'il continuait de recevoir des informations concernant des cas, en Colombie et au Pérou, où le pouvoir judiciaire avait été pris comme cible. Dans ses conclusions préliminaires, le Rapporteur spécial a estimé que les tribunaux de ce type étaient incompatibles avec l'indépendance et l'impartialité de la justice pour un certain nombre de raisons. Etant donné que la question nécessitait un examen et une analyse plus approfondis, il a exprimé l'espoir qu'il pourrait se rendre en mission au Pérou ou en Colombie pour étudier ces pratiques sur place, et faire une enquête plus détaillée sur des pratiques analogues dans le monde entier avant de formuler ses conclusions et recommandations finales (E/CN.4/1996/37, par. 66 à 78). Le Rapporteur spécial a informé la Commission qu'il était intervenu en 1995 dans un certain nombre de cas où des juges et des avocats avaient reçu des menaces. Il avait également envoyé des appels urgents concernant plusieurs avocats (E/CN.4/1996/37, par. 135 à 138 et 205 à 213).
4. Compte tenu des informations mentionnées ci-dessus, le Rapporteur spécial a exprimé le désir d'entreprendre une mission d'enquête dans les deux pays; il a donc proposé de combiner sa mission au Pérou avec celle qu'il envisageait de faire en Colombie. Une invitation lui a été adressée par le Gouvernement colombien au cours de l'année 1995. La mission en Colombie (15-27 septembre 1996) a suivi immédiatement celle qui a eu lieu au Pérou (9-15 septembre 1996). En raison de la complexité des questions examinées lors de ces deux visites, le Rapporteur spécial a décidé de rendre compte de ces deux missions à la Commission des droits de l'homme dans deux rapports séparés. Le rapport sur la mission au Pérou fait l'objet du document E/CN.4/1998/39/Add.1.
5. L'objectif premier de la mission en Colombie était d'étudier la question des "tribunaux régionaux" créés par le Gouvernement colombien pour juger les

civils accusés de crimes liés au terrorisme et au trafic de drogue, eu égard aux normes internationales acceptées concernant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et le droit à une procédure régulière.

6. Le Rapporteur spécial a donc examiné tout particulièrement la juridiction des "tribunaux régionaux", créés en vertu de la législation d'exception dans le but de juger principalement les crimes liés au terrorisme et au trafic de drogue, tribunaux dans lesquels l'identité des juges, des procureurs et des témoins n'est pas révélée à l'accusé. Le Rapporteur spécial s'est également penché sur la question de la législation antiterroriste et de ses implications pour ce qui est de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des tribunaux ainsi que des juges et des avocats individuellement.

7. En outre, le Rapporteur spécial a été informé de l'impunité générale dont jouissent, en particulier dans les tribunaux militaires, les membres des forces armées qui commettent des violations des droits de l'homme, et du climat général de peur dans lequel vivent les membres du pouvoir judiciaire, les procureurs et les avocats. A ce sujet, le Rapporteur spécial tient à évoquer les problèmes que soulèvent l'impunité ainsi que les mesures d'intimidation dont sont victimes les membres du pouvoir judiciaire. Il a été informé des tentatives qui avaient été faites pour modifier la Constitution de 1991 afin d'élargir, en s'appuyant sur des bases juridiques, la compétence des tribunaux militaires dans les cas de violations des droits de l'homme; le Rapporteur spécial aborde également cette question. Il a examiné aussi la juridiction et les fonctions de l'ombudsman, ou défenseur du peuple (Defensor del Pueblo), dans la mesure où cette question concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que les décisions récentes de la Cour constitutionnelle sur des questions liées à l'indépendance des magistrats.

8. Le Rapporteur spécial tient aussi à aborder des questions préoccupantes qui sont étroitement liées à l'objectif premier de sa mission d'enquête.

9. La Colombie ayant ratifié de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il convient de noter une disposition de la Constitution de 1991 qui concerne ces instruments. A l'article 93 de la Constitution, il est stipulé en effet que les traités et accords internationaux ratifiés par le Congrès, qui reconnaissent les droits de l'homme et qui interdisent leur limitation dans les états d'exception, prévalent en Colombie; en outre, cet article dispose que "les droits et devoirs mentionnés dans le présent chapitre seront interprétés conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Colombie".

10. La Colombie a ratifié, notamment, les instruments internationaux ci-après relatifs aux droits de l'homme : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant et Convention américaine relative aux droits de l'homme.

11. En outre, étant donné que l'Etat est confronté à un conflit armé interne et que le Gouvernement a ratifié les instruments internationaux pertinents relatifs au droit humanitaire, le Rapporteur spécial a également pris en considération les normes internationales qui régissent le droit à une procédure régulière et le droit d'avoir accès à un tribunal indépendant et impartial dans un conflit non international. Il a donc pris en compte l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, ainsi que l'article 6 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

12. Le Rapporteur spécial a également tenu compte des instruments internationaux ci-après : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, projet de déclaration universelle des Nations Unies sur l'indépendance de la justice (Principes Singhvi)¹, Normes minima relatives à l'indépendance du pouvoir judiciaire établies par l'Association internationale du barreau², Normes minima relatives aux droits de l'homme en cas d'état d'urgence³, Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, Principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du parquet, Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, la liberté d'expression et l'accès à l'information⁴.

13. Avant d'entamer sa visite en Colombie, le Rapporteur spécial a soumis au Gouvernement colombien le mandat des Rapporteurs/Représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme chargés de missions d'enquête. Pendant toute la durée de la mission, le Rapporteur spécial et les fonctionnaires des Nations Unies qui l'accompagnaient ont eu la liberté de se déplacer dans l'ensemble du pays et d'y enquêter; cette liberté, jointe aux mesures de sécurité appropriées que les autorités avaient prises, leur ont permis de mener à bien leur mission. Le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a dissuadé le Rapporteur spécial de se rendre à Cúcuta, en raison de l'insécurité qui régnait alors dans la zone; la délégation est donc revenue à Bogotá le 25 septembre. En revanche, cela a permis au Rapporteur spécial de tenir plusieurs réunions complémentaires avec des fonctionnaires qu'il avait rencontrés auparavant à Bogotá.

14. Le Rapporteur spécial a séjourné en Colombie du 15 au 27 septembre 1996. Du 15 au 22 septembre, il s'est entretenu à Bogotá avec les membres suivants du Gouvernement : Mme María Emma Mejía Velez, Ministre des relations extérieures; M. Camilo Reyes Rodríguez, Ministre adjoint des relations extérieures; M. Carlos Eduardo Medellín Becerra, Ministre de la justice et des lois; M. Carlos Alberto Malagon Bolaños, Ministre adjoint de la justice et des lois; Mme Sandra Alzate, Directrice générale du Département des affaires internationales (Ministère de la justice et des lois); M. Jorge Ivan Cuervo, conseiller ministériel; M. Alfonso Valdivieso Sarmiento, Fiscal General de la Nación (Procureur général de la nation); M. Adolfo Salamanca, Vice-Fiscal

General de la Nación (Procureur général adjoint); Mme María Claudia Pulido, chargée de la coordination des affaires relatives aux droits de l'homme; M. Juan Carlos Gutierrez, Procureur; Mme Claudia Patricia Arguello Salomon, chef du bureau des services de contrôle (Oficina Veeduría) (Bureau du Procureur général); M. Hernando Ardila, responsable de la coordination des affaires pénales (Délits contre le patrimoine Unidad Patrimonio); Mme Patricia Salazar Baron, responsable de la coordination des affaires pénales (Atteintes à l'intégrité physique Unidad de Vida); M. José Roberto Herrera Vergara, Président de la Cour suprême; M. Juan Manuel Torres Fresneda, Vice-président de la Cour suprême; M. Jorge Antonio Castillo Rugeles, Président de la chambre civile et de la chambre agraire de la Cour de cassation; M. German Valdes Sanchez, Président de la chambre des conflits du travail de la Cour de cassation Sala de Casación Laboral; M. Fernando Arboleda, Président de la chambre pénale de la Cour de cassation (Sala de Casación Penal); M. Carlos Gaviria Diaz, Président de la Cour constitutionnelle; M. Carlos Villalba Bustillo, Président du Conseil supérieur de la magistrature (Consejo Superior de la Judicatura); Mme Miriam Donato, Présidente de la chambre de discipline du Conseil supérieur de la magistrature; M. José Fernando Castro, Défenseur du peuple Defensor del Pueblo; M. Carlos Vicente de Roux, conseiller de la présidence pour les questions relatives aux droits de l'homme Consejero Presidencial para los Derechos Humanos; M. Carlos Vicente de Roux, chargé de la coordination des questions politiques (Coordinador de Areas Politicas) au bureau du conseiller de la présidence pour les questions relatives aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial regrette qu'il n'ait pas été possible d'organiser une entrevue avec le Ministre de la défense, dont relève le système de la justice militaire.

15. En outre, le Rapporteur spécial a rencontré des membres d'associations d'avocats, des juges, des procureurs et des avocats, ainsi que des spécialistes de l'administration de la justice, des affaires juridiques et pénitentiaires. Il a également rencontré à Bogotá et Medellín des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Commission colombienne de juristes; Comité de solidarité avec les prisonniers politiques; Association "MINGA"; Association SEMBRAR; Commission interparlementaire "Justice et paix"; Comité permanent pour la défense des droits de l'homme; Institut latino-américain de services juridiques alternatifs (ILSA); Centre d'enquête et d'éducation populaire (CINEP); Association des familles de détenus-disparus de Colombie (ASFADDES); Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (FEDEFAM); Association nationale d'aide mutuelle (Asociación Nacional de Ayuda Solidaria - ANDAS); des membres de l'Ecole nationale syndicale.

16. Le Rapporteur spécial a également tenu des consultations avec un représentant de ASONAL Judicial, association professionnelle de juges, l'Association d'avocats "Alvear Restrepo", des membres du barreau de Bogotá (Colegio de Abogados de Bogotá) et, individuellement, avec des juges, des procureurs et des avocats.

17. A Bogotá, le Rapporteur spécial a tenu également des consultations avec le Représentant permanent du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

18. Du 22 au 25 septembre 1996, le Rapporteur spécial s'est rendu à Medellín où il a rencontré les personnes suivantes : M. Leon Dario Restrepo, Président de la Cour supérieure de justice de Medellín; M. Alvaro Gonzalez, Défenseur régional d'Antioquía; M. Rafael Rincon, Représentant municipal personero municipal) de Medellín; M. Alvaro Uribe Velez, Gouverneur d'Antioquía; M. Fernando Mancilla Silva, Directeur de la Fiscalía Regional de Antioquía (Bureau du procureur régional d'Antioquía); M. Augusto Vasquez Díaz, Maire de Medellín.

19. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement colombien, en particulier le Ministère des relations extérieures, de son invitation à se rendre en Colombie ainsi que des dispositions qu'il a prises pour organiser des réunions et des visites pendant la mission.

I. INFORMATIONS GENERALES

20. La Colombie possède un long passé de violence et cette violence perdure à ce jour. D'après les chiffres communiqués à la mission par la Fiscalía General de la Nación, environ 100 personnes périssent chaque jour de mort violente. S'il est vrai que la plupart de ces morts sont imputables à la criminalité de droit commun et aux conflits sociaux, il n'en reste pas moins que le nombre des homicides et des exécutions à caractère politique est l'un des plus élevés au monde; on estime que, sur les quelque 30 000 personnes tuées chaque année, environ 3 500 le sont pour des motifs politiques.

21. En 1996 et 1997, la situation des droits de l'homme s'est sérieusement dégradée : entre octobre 1996 et mars 1997, 1 704 personnes auraient été victimes de la violence sociale et politique. La majorité d'entre elles étaient des civils, en particulier des membres de communautés paysannes. L'augmentation du nombre des violations des droits de l'homme imputées aux groupes paramilitaires va de pair avec l'extension des territoires que ceux-ci contrôlent et avec le développement de leurs activités. Le résultat est un climat de peur générale qui a entraîné un exode massif d'une partie de la population.

22. Bien que le Gouvernement ait promis de démanteler les groupes paramilitaires, en fait ceux-ci sont devenus plus puissants et sont responsables de la majorité des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et des disparitions forcées. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur les liens qui existeraient entre les groupes paramilitaires et les forces armées, ce qui est grave. Par ailleurs, le Gouvernement a continué de soutenir les coopératives ou associations de sécurité rurale appelées "Convivir"; or, celles-ci ont été créées et sont régies par le décret spécial No 356 de 1994, qui a pour effet d'impliquer la population civile dans le conflit. A cet égard, le Rapporteur spécial a noté les Observations finales adoptées le 9 avril 1997 par le Comité des droits de l'homme après l'examen du quatrième rapport périodique de la Colombie (CCPR/C/103/Add.3 et HRI/CORE/1/Add.56). Dans ces observations, le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par "les éléments de preuve faisant état du soutien que les bandes paramilitaires reçoivent d'agents des forces armées"; le Comité a ajouté que "le décret récemment adopté, qui aurait pour effet de légaliser la constitution de groupes civils armés (les soi-disant coopératives de sécurité rurale), aggraverait, semble-t-il, la situation" (CCPR/C/79/Add.76, par. 17).

23. A l'époque de la mission, le pays était toujours en proie à une crise politique grave, situation qui a d'ailleurs été confirmée par plusieurs autorités officielles et par des sources non gouvernementales. Au cours des deux dernières années, les affrontements violents entre les groupes de guérilleros et les membres des forces armées ainsi que les groupes paramilitaires ont été incessants. Nombre de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire, qu'il s'agisse de disparitions forcées, d'actes de torture ou des milliers de personnes tuées de façon extrajudiciaire ou arbitraire, sont imputées à des agents de l'Etat (voir également CCPR/C/79/Add.76, par. 15).

24. La détérioration de la situation en Colombie a retenu l'attention de la communauté internationale. La Commission des droits de l'homme a abordé ouvertement la question et plusieurs visites ont été faites dans le pays afin d'examiner la situation sur place. Le 13 décembre 1994, M. Ayala-Lasso, qui était alors Haut-Commissaire aux droits de l'homme, a rencontré à Bogotá le Président de la Colombie et lui a suggéré d'envisager la possibilité qu'un expert soit nommé, qui aurait pour mandat d'étudier la situation en Colombie. Le Gouvernement ayant accueilli cette proposition de façon positive, le Haut-Commissaire a envoyé en Colombie une mission d'évaluation, laquelle a recommandé, entre autres, la création dans le pays d'un bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme en Colombie. En 1996, pendant la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, le Président de la Commission a proposé la création d'un tel bureau. Ultérieurement, le Président de la Colombie a invité officiellement le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à ouvrir un bureau à Bogotá, de sorte qu'un accord a été conclu, puis signé à Genève le 29 novembre 1996, entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Les objectifs généraux du Bureau sont, entre autres, les suivants : "Observer la situation des droits de l'homme afin de donner des avis aux autorités colombiennes en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de politiques, programmes et mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme face au climat de violence et au conflit armé interne qui secouent le pays" (E/CN.4/1997/11, annexe). Le Bureau a commencé ses activités le 6 avril 1997.

25. Pour une analyse approfondie de la situation actuelle en Colombie, le Rapporteur spécial renvoie au rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en place et les activités du Bureau à Bogotá, ainsi que sur l'évolution de la situation des droits de l'homme (E/CN.4/1998/16).

A. Situation critique de l'administration de la justice

26. La crise de l'administration de la justice en Colombie a été reconnue aussi bien par les représentants de la Commission des droits de l'homme qui se sont rendus dans le pays que par les institutions nationales, notamment le Conseil supérieur de la magistrature (Consejo Superior de la Judicatura) et le Procurador General de la Nación, ainsi que par les organisations non gouvernementales. Il ressort des diverses études consacrées à la question que le grand problème qui se pose en Colombie dans le domaine judiciaire est le niveau élevé d'impunité, tant dans les tribunaux pénaux ordinaires que dans les tribunaux pénaux militaires. Comme l'indique le rapport conjoint de 1995 du Rapporteur spécial sur la question de la torture, M. Nigel S. Rodley,

et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye, "l'impunité est à la fois la cause et la conséquence de la violence et, en particulier, des violations des droits de l'homme. La crainte de violences renouvelées empêche les victimes et les témoins d'agir sur le plan juridique, tandis que l'absence d'enquête et de peine efficaces amène les fonctionnaires et les particuliers à croire que leurs actes demeureront impunis. De plus, l'absence de peine, en particulier pour les crimes odieux, suscite simplement le désir de se venger et de se substituer à la justice" (E/CN.4/1995/111, par. 77).

27. La plupart des personnes interviewées, y compris les autorités officielles, ont reconnu que bien que la Colombie soit un pays de droit, qui possède un système judiciaire bien structuré, la légalité n'est manifestement pas respectée. Avec un taux d'impunité de 97 %, chiffre confirmé par le Procureur général, la confiance dans le fonctionnement du système judiciaire est quasiment nulle. L'augmentation de la corruption dans les institutions publiques et administratives, y compris au sein du pouvoir judiciaire, est un motif de préoccupation grave et représente une menace croissante pour l'indépendance et l'impartialité des juges. En outre, des pressions de plus en plus grandes sont exercées sur ces derniers par les forces armées, les forces de sécurité et la police qui, d'une part, critiquent l'administration de la justice pour son inefficacité et, d'autre part, en entravent le fonctionnement lorsque l'enquête porte sur les membres de ces mêmes forces. L'acceptation implicite des activités paramilitaires par les forces armées constitue de surcroît un obstacle majeur en ce qui concerne l'administration de la justice. Le Procureur général a informé le Rapporteur spécial qu'en Colombie le respect de la loi était devenu lettre morte; le Président de la Cour constitutionnelle a parlé exactement dans les mêmes termes.

28. La perte de confiance du public dans le système judiciaire tel qu'il existe actuellement tient également à la difficulté de former des recours devant les instances judiciaires et aux retards avec lesquels les affaires sont jugées. Dans l'ensemble, l'inefficacité du système judiciaire face aux demandes des citoyens a entraîné une perte totale de confiance dans l'administration de la justice. Bien qu'il existe un vaste réseau d'institutions chargées d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, les activités de ces dernières n'ont aucun effet réel. Par ailleurs, l'absence manifeste de coordination entre les divers organes judiciaires, les services d'enquête, les forces armées, les forces de sécurité ainsi que les juges et les avocats se traduit par un chevauchement des tâches.

29. En particulier, le Rapporteur spécial a été informé des problèmes auxquels sont confrontées, lorsqu'elles demandent que justice leur soit rendue, les populations déplacées par suite du conflit armé. D'après différentes sources, le nombre de personnes déplacées en Colombie serait de l'ordre de 600 000 à un million. A Medellín, les représentants d'un groupe de ces personnes ont présenté de nombreux recours en protection acción de tutela) de leurs droits constitutionnels bafoués par suite de leur déplacement forcé et des conditions exécrables dans lesquelles elles vivent. Or, ces recours, qui ont expressément pour but d'obtenir une décision judiciaire garantissant la protection de droits fondamentaux, ont été systématiquement rejetés par les juges compétents. Dans d'autres cas, les retards avec lesquels les affaires ont été traitées ont rendu ces décisions totalement inefficaces.

30. Dans son rapport sur sa visite en Colombie en juin 1994, le Représentant du Secrétaire général, M. Francis Deng, a écrit que les personnes déplacées dans leur pays sont particulièrement exposées aux abus : "Le déplacement limite l'accès aux instances judiciaires ou autres ainsi que la participation à la vie politique, accès qui exige normalement une interaction avec les pouvoirs publics dans la zone d'accueil" (E/CN.4/1995/50/Add.1, par. 70).

31. Un autre facteur qui est aussi à l'origine de la situation critique dans laquelle se trouve l'administration de la justice est le fait que, depuis plus de trois décennies, le pays est régi par des mesures d'exception, mesures auxquelles sont imputés l'affaiblissement du pouvoir judiciaire et la violation des droits fondamentaux des individus. En vertu de l'article 213 de la Constitution de 1991, le Président peut, avec l'accord des ministres, déclarer l'état de troubles intérieurs pendant une période de 90 jours, renouvelable pour deux périodes de même durée, la deuxième avec l'accord du Sénat. Cet état de troubles intérieurs est prononcé "lorsqu'une perturbation grave de l'ordre public constitue une menace imminente pour la stabilité des institutions, la sécurité de l'Etat ou la coexistence pacifique des citoyens, perturbation dont il est impossible de venir à bout en utilisant les pouvoirs ordinaires des autorités policières".

32. L'article 213 stipule en outre que, pendant les périodes de troubles internes, toutes les lois incompatibles avec les décrets présidentiels sont suspendues; toutefois, le paragraphe 6 de l'article 214 confère à la Cour constitutionnelle un droit de contrôle judiciaire sur ces mesures d'exception, qui constitue un contrepoids au pouvoir du Président⁵. Malgré ces limites auxquelles est soumise, en vertu de la Constitution, la déclaration de l'état de troubles intérieurs, des abus de pouvoir continuent de se produire.

33. Lorsque l'état de troubles intérieurs a été déclaré, ce qui a été le cas à plusieurs reprises, les droits et les libertés fondamentales ont, d'après ce qui a été allégué, été fortement restreints, tandis que les membres des forces de sécurité et des forces armées obtenaient des pouvoirs accrus en matière d'arrestation et de détention prolongée sans mandat judiciaire. A cet égard, le Rapporteur spécial se félicite des informations récentes, selon lesquelles l'état de troubles intérieurs aurait été suspendu en 1997.

34. Des juges et des avocats ont signalé au Rapporteur spécial, au cours de sa mission, l'absence d'enseignement approprié en matière de normes internationales et de droit international. Ceci a des incidences graves sur la manière dont sont réglées les affaires dans lesquelles sont impliquées des officiers militaires; en effet, ces affaires sont renvoyées devant les tribunaux militaires, alors même que ces officiers sont accusés de crimes, comme la pratique de la torture, qui sont considérés comme des "crimes contre l'humanité".

B. Organisation du système judiciaire

35. Conformément à la Constitution de 1991, la répartition du pouvoir entre les trois secteurs qui constituent les composantes traditionnelles du système démocratique, à savoir le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, a été renforcée. Le pouvoir judiciaire comprend la Fiscalía General de la Nación (Bureau du Procureur général de la nation) et

le Conseil supérieur de la magistrature (Consejo Superior de la Judicatura). Les tribunaux se répartissent entre deux grandes juridictions, la juridiction ordinaire et la juridiction militaire.

36. La Cour suprême de justice (Corte Suprema de Justicia) est la plus haute juridiction ordinaire, suivie par les cours d'appel et les tribunaux de première instance dans lesquels siège un juge unique qui a juridiction sur les affaires civiles, pénales, familiales, agraires et sur les conflits du travail. Les tribunaux régionaux, que l'on appelait auparavant les juridictions d'ordre public et auxquels on donne également le nom de tribunaux "sans visage" en raison de l'anonymat des juges, des procureurs et des témoins, font partie de la juridiction pénale ordinaire. Les tribunaux militaires fonctionnent séparément; la juridiction militaire comprend des instances inférieures, une cour d'appel qui est le Tribunal Superior Militar et la Cour suprême de justice qui fait office de cour de cassation.

37. Les magistrats de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême de justice et du Conseil d'Etat sont élus pour un mandat unique d'une durée de huit ans. L'article 233 de la Constitution de 1991 dispose que les magistrats ne sont pas rééligibles et demeurent en fonctions pour autant que leur conduite est satisfaisante, qu'ils remplissent dûment leurs fonctions et qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite. Les magistrats de la Cour constitutionnelle sont élus par le Sénat à partir de listes de candidats présentées par le Président, la Cour suprême et le Conseil d'Etat. La Cour constitutionnelle se prononce, entre autres, sur la constitutionnalité des recours, des actes législatifs du pouvoir exécutif et des projets de lois et règlements, et, en outre, interprète les décisions judiciaires relatives à la protection des droits constitutionnels (acción de tutela)⁶. Les 23 juges de la Cour suprême de justice et les 26 magistrats du Conseil d'Etat sont élus par les membres de leurs organes respectifs à partir de listes de candidats présentées par le Conseil supérieur de la magistrature (Consejo Superior de la Judicatura).

38. Dans le domaine pénal, les tribunaux sont les suivants, par ordre hiérarchique descendant : la Cour suprême de justice; le tribunal supérieur de district; le tribunal itinérant (Juzgado de Circuito); le tribunal municipal (Juzgado Municipal) et le tribunal de première instance (Juzgado Promiscuo). Les crimes censés constituer une menace pour la sécurité nationale, comme le trafic des stupéfiants, le terrorisme, la subversion et l'enlèvement, sont du ressort des tribunaux régionaux.

39. La Fiscalía General de la Nación (Bureau du Procureur général de la nation) dirige et coordonne toutes les enquêtes criminelles diligentées par la police nationale et les autres services prévus par la loi, sauf celles qui relèvent de la juridiction militaire. Il est important de noter que, pendant la phase d'enquête, la Fiscalía general a également des fonctions judiciaires, ayant compétence pour délivrer des mandats d'arrêt, de dépôt et de perquisition et pour saisir des biens. Au stade de la procédure judiciaire, l'affaire est renvoyée devant un juge et la Fiscalía a alors exclusivement pour rôle d'exercer l'action pénale.

40. La Fiscalía General a compétence pour diligenter les enquêtes criminelles préliminaires et inculper les prévenus devant les tribunaux;

par contre, les enquêtes sur des crimes commis dans le cadre de leurs fonctions par des membres des forces de l'ordre en service actif ne relèvent pas du Fiscal General. Ce dernier est élu par la Cour suprême de justice pour un mandat unique d'une durée de quatre ans, à partir d'une liste de trois candidats soumise par le Président de la République conformément aux articles 249 et 173.7 de la Constitution de 1991. Définis dans ladite Constitution comme faisant partie de l'ordre judiciaire, les fiscales delegados (enquêteurs-procureurs) du Bureau du Procureur général, possèdent certains pouvoirs judiciaires, comme celui de délivrer des mandats de dépôt.

41. La création de la Fiscalía General de la Nación a eu pour effet de modifier, dans une certaine mesure, le caractère de l'administration de la justice en Colombie, laquelle est passée d'un système inquisitoire à un système accusatoire. Par ailleurs, les nouveaux fiscales n'ont pas reçu une formation appropriée, ce qui les empêche de remplir efficacement leurs fonctions. A ce manque de formation, il faut ajouter l'accumulation d'affaires pendantes, qui entrave le fonctionnement du système. Au début de l'année 1991, le nombre d'affaires en instance dont la Fiscalía General avait hérité était d'environ 1,5 million.

42. Dans le cadre de ses fonctions d'enquête, la Fiscalía General a sous ses ordres environ 3 200 fiscales, outre les 4 000 membres de la police judiciaire. Cette dernière est chargée de toutes les enquêtes préliminaires et comprend les officiers de police ainsi que des économistes, des administrateurs et des experts médicaux ou paramédicaux. Le Groupe technique d'investigation, composé de membres de la police judiciaire, relève également de la Fiscalía General et a pour tâche d'aider les fiscales dans leurs enquêtes. Bien que la Fiscalía General soit un organe autonome sur le plan financier et administratif, les enquêteurs sont généralement moins bien rémunérés que les autres gens de loi.

43. Le Rapporteur spécial a été informé qu'en septembre 1996, environ 1 600 000 affaires étaient en cours d'instruction, dont 30 000 avaient été renvoyées devant les juridictions régionales. Lorsque le Fiscal General transmet une affaire à ses services, les enquêteurs prennent eux-mêmes la décision de renvoyer celle-ci devant une juridiction régionale ou devant une juridiction ordinaire. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il n'y avait aucun moyen fiable de savoir où en étaient les affaires dont les tribunaux étaient saisis et qu'un système informatique était en train d'être mis en place qui permettrait d'obtenir des données précises. Il était donc impossible d'évaluer les progrès accomplis depuis la création, en 1991, de la Fiscalía General.

44. Le Fiscal General a affirmé que ses services étaient dotés de ressources financières suffisantes mais qu'il était absolument nécessaire d'améliorer la qualité du travail effectué; malgré le taux élevé d'impunité enregistré à l'échelon national, l'opinion publique était satisfaite des progrès accomplis par la Fiscalía General. En revanche, le Vice-Fiscal de la Nación (Procureur général adjoint) a déclaré qu'en raison des restrictions budgétaires, la Fiscalía General n'avait pas les moyens nécessaires pour traiter comme il convient toutes les affaires en suspens. Il était absolument prioritaire de mettre au point des programmes de formation technique à l'intention des fiscales, tâche à laquelle on s'attelait actuellement; des cours de recyclage

sur des questions spécifiques, comme les droits de l'homme, étaient dispensés régulièrement.

45. Face à la violence continue des groupes terroristes, le Fiscal General a reconnu l'inaction du pouvoir judiciaire; quant aux actes commis par les forces de sécurité de l'Etat, certes, les instances judiciaires les condamnaient, mais ne poursuivaient pas pour autant les responsables. Le Fiscal General a confirmé que, dans ce domaine particulier, les activités de ses services étaient plutôt limitées.

46. Il a été créé au sein de la Fiscalía General un Groupe de défense des droits de l'homme (Unidad para los Derechos Humanos) dont les membres, à l'époque de la mission, exerçaient leurs activités depuis un an. Ceux-ci avaient du mal à identifier les groupes paramilitaires de plus en plus nombreux qui constituaient une menace pour le pays. Ils n'étaient pas non plus à même de fournir des informations précises sur les groupes d'autodéfense que les civils organisaient dans l'ensemble du pays pour faire face à l'escalade de la violence, étant donné que le système de sécurité de l'Etat était incapable de les protéger.

47. Dans certaines régions du pays, il était extrêmement difficile aux membres du Groupe de défense des droits de l'homme de mener des enquêtes. Ainsi, Uraba, une région de Colombie particulièrement secouée par la violence, où la guérilla et les groupes paramilitaires attaquent fréquemment les populations civiles, était pratiquement inaccessible au Groupe de défense des droits de l'homme, et ce depuis longtemps. Or, le rôle du Groupe était précisément de redresser la situation antérieure, une situation qui se caractérisait par l'absence, dans de nombreuses zones, de toute présence judiciaire, moyennant quoi l'impunité était la règle et les gens avaient le sentiment que la justice était totalement indifférente à leur sort.

48. A l'époque de la mission, le Groupe enquêtait activement sur 96 affaires, dont 22 avaient trait à des actes subversifs et à des violations du droit humanitaire, 39 mettaient en cause des fonctionnaires responsables de violations des droits de l'homme, 29 concernaient des activités paramilitaires et six touchaient spécifiquement au trafic de drogue et n'avaient aucun lien direct avec des violations des droits de l'homme.

49. D'après des informations, le Groupe n'avait ni les ressources ni les fonds requis pour remplir adéquatement ses fonctions. Ainsi, les enquêteurs chargés des 96 affaires mentionnées ci-dessus n'avaient qu'une seule photocopieuse à leur disposition. De l'avis général, le Gouvernement n'était pas animé de la volonté politique nécessaire pour lutter contre les violations des droits de l'homme et faire face au problème de la violence.

50. En Colombie, la juridiction militaire comprend à la fois des tribunaux pénaux et des tribunaux administratifs. La juridiction pénale se compose de la Cour d'appel militaire et des juridictions militaires inférieures; conformément au Code pénal militaire en vigueur et à l'article 221 de la Constitution, les tribunaux militaires instruisent et jugent les infractions commises dans le cadre de leurs fonctions par les membres de la police et des forces armées en service actif. Les tribunaux administratifs statuent sur les questions d'indemnisation des individus qui ont subi des pertes ou

des atteintes à leur intégrité physique du fait d'actes commis par des agents du Gouvernement; en matière de contentieux administratif, le Conseil d'Etat (Consejo de Estado) est la juridiction suprême; le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pas pu rencontrer des membres du Conseil d'Etat.

51. Le Bureau du Procureur (Ministerio Público), qui est indépendant des trois pouvoirs - judiciaire, législatif et exécutif - est un organe de contrôle gouvernemental qui a également juridiction en matière de protection des droits de l'homme; il comprend le Bureau du Procureur général de la Nation (Procuraduría General de la Nación), le Bureau du Défenseur du peuple (Defensoría del Pueblo) qui est dirigé par un ombudsman, et les représentants municipaux (Personeros municipales).

52. Le Procureur général de la Nation (Procurador General de la Nación) est l'autorité supérieure chargée de surveiller la conduite des agents de la fonction publique dans le cadre de leurs fonctions officielles; le Procureur général exerce des pouvoirs disciplinaires, mène les enquêtes appropriées et applique les sanctions pertinentes conformément aux dispositions de l'article 277 de la Constitution. Il exerce également un contrôle disciplinaire externe sur les services gouvernementaux, indépendamment du pouvoir disciplinaire interne qui est dévolu à chacun d'entre eux. Il communique aux procureurs et aux juges, aux fins de l'action pénale, les éléments obtenus dans le cadre de ses enquêtes.

53. Les attributions du Défenseur du peuple (Defensor del Pueblo) sont régies par l'article 282 de la Constitution. Elles consistent, entre autres, à aider tous ceux qui résident sur le territoire national et les Colombiens résidant à l'étranger à exercer et à défendre leurs droits devant les autorités compétentes ou les organes privés, à faire connaître les droits de l'homme et à recommander les mesures à prendre pour les promouvoir et à faire valoir le droit d'habeas corpus, ainsi que d'autres garanties prévues par la Constitution.

54. Les représentants municipaux (Personeros municipales) remplissent les fonctions de représentants du ministère public dans les affaires qui relèvent des tribunaux municipaux et des juridictions mixtes et font office de procureurs dans les tribunaux itinérants, les tribunaux municipaux et les juridictions mixtes (art. 131 a) du Code de procédure pénale). Comme le Défenseur du peuple (Defensor del Pueblo), les représentants municipaux veillent à ce que les autorités judiciaires et les pouvoirs publics prennent les mesures appropriées face à des violations des droits de l'homme, mais ils n'ont pas compétence pour infliger des sanctions.

55. Le Conseil supérieur de la magistrature (Consejo Superior de la Judicatura), entité autonome au sein du pouvoir judiciaire, est l'un des nouveaux organes créés par la Constitution de 1991. Il comprend deux chambres : la Chambre administrative et la Chambre de discipline.

56. La Chambre administrative, où siègent six juges élus pour huit ans, a des attributions très vastes au sein de l'administration du pouvoir judiciaire, qui vont de la répartition des crédits budgétaires et de l'exécution du budget jusqu'à la direction du Bureau de la carrière judiciaire, lequel est chargé d'évaluer les candidatures aux fonctions de

juges dans les divers tribunaux supérieurs. Par contre, la Chambre ne choisit pas les candidats aux fonctions judiciaires dans les juridictions militaires pénales. Le Bureau de la carrière judiciaire offre une certaine garantie quant à l'indépendance des juges des tribunaux ordinaires, assurant ainsi le bon fonctionnement de la justice. Deux membres de la Chambre administrative sont élus par la Cour suprême de justice, un par la Cour constitutionnelle et trois par le Conseil d'Etat. La Chambre a pour tâche d'organiser des cours de formation et de spécialisation à l'intention des juges, le rôle des facultés de droit étant principalement de former les avocats plaidants. La Chambre administrative a des listes de candidats à tous les types de fonctions prévues au sein du pouvoir judiciaire.

57. La Chambre administrative présente des projets de lois et a également un rôle de planification, puisque c'est elle qui élabore le plan de développement du système judiciaire. En outre, elle contrôle et supervise l'efficacité des institutions judiciaires (art. 256 de la Constitution de 1991).

58. La Chambre de discipline se compose de sept membres élus pour huit ans par le Congrès national à partir de listes présentées par le Gouvernement; l'indépendance et l'impartialité de ces membres ont donc été contestées par bon nombre des interlocuteurs du Rapporteur spécial.

59. Aux termes de l'article 112 de la loi 270 de 1996, à savoir la loi sur l'administration de la justice (Ley Estatutaria de la Administración de Justicia), la Chambre de discipline se prononce dans les conflits de compétence entre juridictions. Ainsi, lorsqu'un conflit surgit entre le système judiciaire ordinaire et le système judiciaire militaire, la Chambre de discipline est l'organe qui détermine laquelle de ces deux juridictions est compétente.

60. Le Président de la Chambre de discipline a informé le Rapporteur spécial que l'un des grands problèmes dans le domaine judiciaire était la lenteur des procédures, qui étaient excessivement longues et qui aboutissaient à des verdicts interminables et remplis de citations, de sorte que les juges étaient devenus des bureaucrates. Il était urgent d'accélérer l'administration de la justice. La formation des juges et des procureurs en matière de déontologie était une nécessité⁷.

61. La Chambre de discipline exerce également un contrôle disciplinaire sur les avocats et les juges ainsi que sur les procureurs qui relèvent de la Fiscalía General; ce pouvoir disciplinaire est contrôlé par le Congrès. Le nombre d'infractions à la discipline dont la Chambre était saisie chaque mois était d'environ 160.

II. JURIDICTIONS REGIONALES

62. Les juridictions d'ordre public, créées par le décret 1631 de 1987 et nommées ensuite juridictions régionales (Jurisdicciones regionales), ont été mises en place en application du régime d'exception - état de troubles internes - en vigueur depuis 1984; l'état de troubles internes a été levé en 1997. Les juridictions d'ordre public ont été créées dans le but de poursuivre les individus qui, du fait qu'ils opèrent au plus haut niveau au sein des organisations criminelles, sont capables de menacer la sécurité

des juges et, partant, d'influencer leurs décisions. C'est pourquoi l'identité des juges qui sont saisis de telles affaires, des représentants du ministère public chargés de les instruire et des témoins qui apportent des éléments d'information importants, doit demeurer secrète.

63. Avant l'adoption de la nouvelle Constitution de 1991, un organe législatif temporaire a transformé le décret 1631 de 1987 en une loi à caractère permanent. Les juridictions régionales sont régies principalement par le Code de procédure pénale et le Code pénal.

64. Le système judiciaire "sans visage", que l'on nomme en Colombie le "système judiciaire régional", comprend la Cour suprême de justice, le Tribunal national d'ordre public (Tribunal Nacional de Orden Público) et les tribunaux régionaux (Juzgados Regionales) répartis dans six régions qui sont : Bogota, Medellín, Cali, Barranquilla, Cúcuta et Villavicencio (département de Meta).

65. Aux termes de l'article 71 du Code de procédure pénale, les crimes énumérés ci-après relèvent de la juridiction régionale : i) la rébellion, définie comme le fait d'utiliser des armes pour renverser le gouvernement, ébranler ou changer le régime constitutionnel ou les lois de l'Etat, ainsi qu'il est stipulé à l'article 125 du Code pénal; ii) l'association de malfaiteurs dans le but de commettre des crimes, ainsi qu'il est stipulé à l'article 186 du Code pénal; iii) le terrorisme, défini comme le fait de faire régner la terreur au sein d'une population ou d'un secteur par des actes qui constituent un danger pour la vie, la santé ou la liberté des personnes, l'infrastructure ou les moyens de communication ou de transport, ainsi qu'il est stipulé à l'article 187 du Code pénal.

66. Bien que la Cour constitutionnelle ait statué que l'armée ne pouvait pas faire office de force de police, mais pouvait accompagner et protéger la police pendant ses enquêtes, le Congrès, par sa décision C-034 de 1993, a adopté la loi 104 qui précise les modalités de cet "accompagnement". Apparemment, les militaires continuent de procéder régulièrement à des perquisitions et à des saisies. Ils arrêtent et appréhendent des personnes. Ils arrêtent, placent en garde à vue et interrogent des prévenus et des témoins, souvent sans la présence d'un avocat. En outre, le décret 717 de 1996 a porté création de zones spéciales d'ordre public (zonas especiales de orden público), à l'intérieur desquelles les militaires exercent un contrôle absolu sur l'ensemble des forces de sécurité.

67. Conformément à l'article 28 de la Constitution de 1991, pour procéder à l'arrestation, il faut, dans tous les cas, un mandat d'arrêt délivré par écrit par une autorité judiciaire compétente. La seule exception est celle prévue à l'article 370 du Code de procédure pénale, à savoir le cas de flagrant délit, où le prévenu est pris sur le fait; cet article a généralement été interprété par l'armée comme l'autorisant à procéder à des arrestations sans avoir à produire un mandat d'arrêt. D'après les informations reçues, les forces armées ont, entre 1993 et 1996, arrêté 6 019 personnes soupçonnées d'appartenir à des organisations rebelles; dans plus de 90 % de ces cas, ce qui représente 5 500 personnes, le Bureau du Procureur général a constaté qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour inculper formellement les intéressés.

68. Apparemment, les autorités invoquent le manque de ressources et de personnel pour justifier la détention temporaire des prévenus dans des quartiers militaires en attendant leur transfert dans des établissements civils. D'après les informations reçues, les individus détenus par les militaires en raison de leurs liens présumés avec les guérilleros affirment avoir été victimes de mesures d'intimidation et d'actes de torture destinés à les forcer à témoigner.

69. Par ailleurs, conformément à l'article 250 de la Constitution, la Fiscalía General de la Nación possède un pouvoir absolu en matière d'arrestation, de détention et de saisie. Il est possible de contester la légalité d'une arrestation ou d'une perquisition en formant des recours devant l'autorité dont émane la mesure contestée, mais les recours en annulation de la décision de cette autorité sont simplement portés devant son supérieur hiérarchique au sein de la Fiscalía General. Il existe, de jure, une dernière possibilité qui est de former un recours en révision judiciaire devant la Cour suprême. Néanmoins, les organisations non gouvernementales affirment que, dans la pratique, les décisions ne sont jamais révisées par un juge indépendant.

70. Dans les tribunaux régionaux, les témoins à charge sont anonymes; la décision de maintenir cet anonymat est laissée entièrement à la discrétion du procureur. Le Gouvernement justifie cette mesure par l'incapacité de garantir la sécurité des témoins. C'est seulement en 1993 que l'audition contradictoire de témoins anonymes a été autorisée. Toutefois, cette procédure n'a-t-elle pas plus tôt été autorisée qu'elle s'est heurtée, dans la pratique, aux difficultés soulevées par la nécessité de maintenir l'anonymat des témoins à charge. On a prétendu qu'il n'était pas d'usage de procéder à un interrogatoire contradictoire, parce que l'hypothèse selon laquelle le procureur pouvait faire comparaître un témoin non fiable était exclue. Alors même que le règlement des tribunaux régionaux stipule que la déposition d'un témoin anonyme ne peut pas en elle-même apporter la preuve de la culpabilité, dans la pratique, elle suffit pour justifier l'arrestation et la mise en détention du prévenu. En outre, d'après certaines allégations, au moment du jugement, le procureur révèle le nom du témoin afin de rendre plus probant son témoignage et d'obtenir la condamnation du prévenu. Il a également été affirmé que, dans bien des cas, des pressions sont exercées sur des individus pour qu'ils coopèrent avec les militaires dans les enquêtes criminelles.

71. Les juges et les procureurs sont également anonymes. Etant donné les problèmes évidents que cette situation engendre, eu égard au droit à une procédure régulière, des personnes jugées dans des circonstances exceptionnelles, le Congrès a essayé, en 1996, d'introduire des changements et adopté la loi sur l'administration de la justice. Conformément aux restrictions imposées par l'article 205 de cette loi, la déposition de témoins anonymes n'est admise que pour certains crimes. Toutefois, arguant du fait que ces restrictions ne devaient pas figurer dans une loi, étant donné qu'elles avaient essentiellement un caractère procédural, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel l'article 205. De ce fait, l'anonymat des témoins, des procureurs et des juges dans les tribunaux régionaux est devenu la norme. Le règlement interne de la Fiscalía General dispose, cependant, que la décision de préserver l'anonymat est laissée à la discrétion du procureur.

72. D'après des allégations, les tribunaux régionaux sont utilisés pour engager des poursuites contre les militants des mouvements sociaux et des partis politiques ainsi que contre les défenseurs des droits de l'homme, dont bon nombre sont des avocats.

73. Au moment de la mission, environ 1 600 000 affaires se trouvaient à divers stades de la procédure judiciaire, dont 30 000 avaient été renvoyées devant les tribunaux régionaux. Le Rapporteur spécial a été informé qu'il n'y avait aucun moyen fiable de savoir où en étaient ces affaires, de sorte qu'il était impossible d'évaluer l'impact des procédures d'exception en vigueur dans les tribunaux régionaux depuis la mise en place de ces derniers.

74. Le Rapporteur spécial a été informé d'un cas particulier qui montre à quel point ces procédures sont viciées. Le 5 décembre 1996, 12 membres de l'Union syndicale ouvrière (Unión Sindical Obrera (USO)), qui est le syndicat des ouvriers pétroliers, ont été arrêtés par des agents de la Fiscalía General de la Nación et accusés d'actes de terrorisme. Il est important de noter qu'en Colombie l'industrie pétrolière, nationalisée depuis longtemps, est contrôlée par ECOPEPETROL, une société qui appartient à l'Etat. Parmi les ouvriers arrêtés figurait César Carrillo Amaya, ancien président de l'USO. Ce syndicat est le membre le plus important de la grande fédération syndicale colombienne, à savoir la Central Unitaria de Trabajadores (CUT). Les arrestations ont eu lieu un mois avant la date à laquelle l'USO devait présenter au Gouvernement sa liste de revendications dans le cadre de la convention collective en cours de négociation. Cela explique les accusations lancées contre le Gouvernement, selon lesquelles celui-ci persécute le mouvement ouvrier. Les syndicalistes de l'USO, déférés devant les tribunaux régionaux, ont été accusés d'avoir participé à des actes de sabotage d'oléoducs perpétrés par les membres du groupe rebelle Ejército Nacional de Liberación (ELN). Ils avaient été capturés et placés en détention sur la base des dépositions d'au moins quatre informateurs "sans visage", c'est-à-dire anonymes, qui collaboraient avec les enquêteurs de l'armée. Dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, le Procureur général (Procurador General) a statué que certains de ces témoins anonymes avaient été "clonés". Dans les tribunaux régionaux, le "clonage" veut dire que la même personne est citée en justice dans deux ou plusieurs affaires distinctes, comme s'il s'agissait de témoins différents; cet abus commis par les tribunaux régionaux, et confirmé dans plusieurs autres cas, montre que des informateurs sont employés régulièrement par l'armée, certains avec un salaire mensuel, pour servir de témoins à charge contre des personnes qui sont ainsi accusées de rébellion ou d'actes de terrorisme. En réponse à un recours formé par les syndicalistes, le Bureau du Procureur général a rendu une décision par laquelle il confirmait qu'il y avait bien eu "clonage" des témoins dans le cas de certaines dépositions mais a néanmoins refusé d'annuler les ordonnances d'arrestation. Au moment où le présent rapport a été rédigé, 12 syndicalistes et au moins 40 autres de leurs collègues étaient en instance de jugement.

III. LES TRIBUNAUX REGIONAUX CONSIDERES DU POINT DE VUE DES NORMES INTERNATIONALES CONCERNANT L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DES JUGES ET LE DROIT A UNE PROCEDURE REGULIERE DES PERSONNES JUGEEES PAR CES TRIBUNAUX

75. Le Gouvernement a l'intention d'abolir les tribunaux régionaux d'ici le 30 juin 1999. Autrement dit, jusqu'au 30 juin 1999, les tribunaux régionaux

continueront de juger des civils soupçonnés de l'un ou l'autre des crimes qui relèvent de leur juridiction.

76. Le Rapporteur spécial reconnaît la gravité de la situation de violence à laquelle l'Etat colombien se trouve confronté ainsi que son droit de prendre des mesures exceptionnelles pour y faire face. Il ressort en effet de plusieurs études que le conflit interne en Colombie a atteint un niveau de violence tel que l'application des normes relatives aux situations de conflit armé interne, telles qu'elles sont énoncées dans le droit international humanitaire, se justifie.

77. Il convient de préciser, à cet égard, que le droit de l'Etat colombien de suspendre certains droits pendant l'état d'urgence est subordonné aux conditions ci-après : notification; proportionnalité; absence d'incompatibilité avec les autres obligations souscrites en vertu du droit international; application sans discrimination des mesures prises; et, enfin, respect de certains droits même dans des conditions d'exception.

78. Les carences du système judiciaire régional ont été maintes fois dénoncées par les organisations internationales et nationales. Celles-ci ont montré que l'Etat colombien n'avait pas respecté la règle de la proportionnalité, étant donné que les crimes relevant des juridictions régionales sont définis de façon très vague; il n'a pas respecté non plus la règle de la compatibilité entre ces mesures d'exception et d'autres obligations internationales puisqu'il a adopté des dispositions législatives et des pratiques qui constituent un non-respect flagrant d'autres obligations internationales souscrites par la Colombie; enfin, le Gouvernement a suspendu des droits fondamentaux qui sont intangibles, même pendant l'état d'urgence, principalement le droit à une procédure régulière et le droit d'être entendu par un juge indépendant et impartial.

79. Les crimes relevant des tribunaux régionaux sont définis de façon très vague, ce qui conduit à des abus. Ainsi, un individu qui avait provoqué un incident en bloquant la circulation routière et en créant un embouteillage, avait été accusé de terrorisme.

80. La participation des militaires aux perquisitions, aux saisies et à la mise en détention des prévenus dans le cas des crimes relevant des juridictions régionales faisait planer des doutes quant à l'équité et à l'impartialité avec lesquelles les enquêtes étaient menées, étant donné que les membres des forces armées étaient parties au conflit interne. Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a déclaré que "les perquisitions domiciliaires doivent être limitées à la recherche des éléments de preuve nécessaires et ne doivent pas pouvoir donner lieu à des vexations". (Observation générale 16 adoptée à la trente-deuxième session, 1988, par. 8.)

81. Le pouvoir de délivrer des mandats d'arrêt dont sont investis les procureurs régionaux est incompatible avec le principe 10 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet qui stipule que "les fonctions de magistrat du parquet sont strictement séparées des fonctions de juge".

82. L'article 28 de la Constitution colombienne stipule que personne ne peut être arrêté sans un mandat écrit délivré par une autorité judiciaire compétente, la seule exception étant le cas de flagrant délit prévu à l'article 370 du Code de procédure pénale.

83. Certes, le principe directeur 11 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet dispose que ces derniers jouent un rôle actif dans la procédure pénale, y compris l'engagement de poursuites; toutefois, le principe 11 dispose également que, lorsque la loi ou la pratique nationale les y autorise, ils participent aux enquêtes criminelles, supervisent la légalité de ces enquêtes, supervisent l'exécution des décisions des tribunaux et exercent d'autres fonctions en qualité de représentant de l'intérêt public. En fait, les magistrats du parquet ont un rôle de supervision plutôt qu'un rôle d'exécution des décisions judiciaires.

84. Le principe directeur 12 dispose que les magistrats du parquet exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement du système de justice pénale. Le principe directeur 13 dispose que, dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet font preuve d'impartialité, protègent l'intérêt public, ne divulguent rien de ce qui leur est communiqué et tiennent compte des points de vue et des préoccupations des victimes.

85. La caractéristique majeure du système judiciaire régional est l'anonymat des juges, des procureurs et des témoins. La raison invoquée par le Gouvernement est la nécessité de protéger l'intégrité physique des magistrats qui interviennent dans les affaires dans lesquelles sont impliqués notamment les grands trafiquants de drogue. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'il est de notoriété publique qu'en Colombie les autorités judiciaires sont devenues les cibles de la violence.

86. Les normes internationales prévoient le droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial pendant les états d'urgence. A cet égard, les principes 3 c) et 5 des normes de Paris (normes minima relatives aux droits de l'homme en cas d'état d'urgence)⁸, l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et les principes 5 b), c), d), e), f) du projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la magistrature (Principes Singhvi)⁹, disposent qu'il ne peut être dérogé au droit d'introduire un recours devant un tribunal compétent, indépendant et impartial pendant un état d'urgence.

87. Le principe 20 des Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information¹⁰ énonce les garanties juridiques générales applicables dans les affaires criminelles qui ont trait à la sécurité, notamment g) "le droit à un procès équitable et public devant une cour ou un tribunal indépendant et impartial". Dans les Principes de Johannesburg, le crime lié à la sécurité est défini comme un acte ou une omission que le Gouvernement affirme devoir être puni afin de protéger la sécurité nationale ou un intérêt public étroitement lié à la sécurité.

88. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne stipule pas expressément que les garanties énoncées à l'article 14 constituent un droit auquel il ne peut pas être dérogé. Toutefois, le Rapporteur spécial note qu'il y a violation implicite de l'article 14 si l'accusé ne bénéficie pas des garanties judiciaires, notamment du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial.

89. Du fait que l'identité des juges et des procureurs qui interviennent dans les tribunaux régionaux est tenue secrète, mesure qui est censée protéger leur intégrité physique, la responsabilité de ces derniers n'est plus engagée. Or, le principe 6 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature stipule que "en vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés". Dans toute procédure pénale, l'un des droits fondamentaux de l'accusé est celui de savoir qui juge sa cause.

90. Le principe 2 formule les règles à suivre pour parvenir à un jugement impartial; à cet égard, il stipule que les magistrats "règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, ... directes ou indirectes". Quand le juge régional qui rend la sentence est anonyme, il est difficile de dire si les raisons qui l'ont conduit à prononcer la culpabilité de l'accusé étaient fondées ou non.

91. En ce qui concerne le conflit armé interne en Colombie, le Rapporteur spécial tient à faire observer que, conformément à l'article 6 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole II), même dans une situation de troubles, il incombe aux parties au conflit de veiller à ce qu'"aucune condamnation ne soit prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité".

92. Le Rapporteur spécial considère que le système judiciaire régional est loin de respecter les normes internationales relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire et le droit à une procédure régulière.

93. Le recours à des témoins dont l'identité est tenue secrète est un autre sujet de préoccupation. Parmi les garanties fondamentales qui constituent le droit à une procédure régulière reconnue à toute personne accusée d'une infraction pénale, il y a celle qui consiste "à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge" (par. 3 e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

94. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule, au paragraphe 2 de son article 27, que l'état d'urgence n'autorise pas la suspension des garanties indispensables à la protection des droits de l'homme considérés comme intangibles. Le recours à

des témoins anonymes dans le cadre de la juridiction régionale porte gravement atteinte au droit fondamental de contester et de réfuter la déposition d'un témoin.

95. En outre, le principe 20 des Principes de Johannerburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information stipule la nécessité de respecter les garanties judiciaires énoncées ci-après dans les affaires criminelles liées à la sécurité : h) droit d'interroger les témoins à charge; et i) droit de l'accusé de ne pas être mis en cause par des dépositions faites lors du procès, dont il n'a pas eu connaissance ou qu'il n'a pas eu la possibilité de les réfuter.

**IV. CONDITIONS DE SERVICE DES JUGES ET DES PROCUREURS : ENTRAVE
A L'INDEPENDANCE ET A L'IMPARTIALITE DE CES DERNIERS
AINSI QU'AU DROIT DE LA DEFENSE**

96. A ce stade, il est important de rappeler l'événement qui s'est produit en novembre 1985. Le Palais de justice, à Bogota, ayant été attaqué par le M-19, un groupe rebelle de gauche, plusieurs gardes ont été tués et 400 personnes prises en otage, dont 11 des 12 magistrats de la chambre criminelle de la Cour suprême. L'armée et la police ont tenté de libérer les otages en prenant d'assaut le bâtiment; cette contre-attaque s'est soldée par 91 victimes, dont le Président et neuf autres membres de la Cour suprême. Une grande partie du bâtiment de la Cour a été détruite dans l'incendie qui a suivi. La rumeur a circulé que l'un des objectifs des rebelles était peut-être de détruire les dossiers relatifs aux demandes d'extradition des Etats-Unis visant des trafiquants de drogues qui auraient aidé à financer le M-19.

97. Le Rapporteur spécial tient à souligner que le respect des conditions de service énoncées dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature contribuerait à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il incombe au Gouvernement de faire en sorte que les juges puissent remplir correctement leurs fonctions, en leur allouant des ressources adéquates et en leur garantissant à la fois l'inamovibilité et une rémunération appropriée; il lui incombe également de veiller à ce que les juges puissent exercer leurs fonctions sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, afin qu'ils puissent statuer sur les affaires qui leur sont renvoyées d'une manière impartiale, ainsi qu'il est stipulé dans le principe 2 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

98. Le constat fait par le Rapporteur spécial, à savoir le non-respect par le Gouvernement colombien des obligations qu'il a assumées au niveau international à l'égard du pouvoir judiciaire, est préoccupant.

A. Mesures de sécurité

99. En 1996, d'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, sur les 26 juristes tués dans le monde dans l'exercice de leurs activités professionnelles, 13 étaient des Colombiens.

100. D'après des études qui ont été faites, les attaques contre les juges en Colombie se sont multipliées ces dernières années. Pendant la mission,

plusieurs juges ont informé le Rapporteur spécial que l'Etat ne garantissait pas leur intégrité physique; un certain nombre d'entre eux avaient reçu des menaces de mort. Apparemment, ces menaces auraient des origines diverses, pouvant provenir des militaires, des groupes paramilitaires, des guérilleros ou de délinquants de droit commun. La menace la plus évidente est celle que font planer les grands cartels de la drogue, en particulier le cartel de Medellín auquel est imputée la mort, en Colombie, de nombreux juges et avocats.

101. Le Rapporteur spécial a également appris que des magistrats de la Cour constitutionnelle avaient subi des pressions, sous une forme ou une autre, de la part de hauts fonctionnaires du Gouvernement; le Président de la Cour constitutionnelle a mentionné un appel téléphonique qu'il avait reçu d'un ministre au cours d'un procès mettant en cause le Gouvernement.

102. Le Rapporteur spécial a été informé que, dans la municipalité d'Albania (département de Cauqueta), un juge de première instance avait reçu des menaces après avoir ordonné la levée d'un barrage installé dans la zone par les militaires. Suite à une pétition déposée par le représentant municipal (personero municipal), lequel représente le Défenseur du peuple (Defensor del Pueblo) au niveau municipal, le juge avait ordonné le démantèlement du barrage, qui empêchait la population locale de s'approvisionner. Le commandant des forces armées, le général Bedoya, aurait alors déclaré que si le commandant militaire de la zone exécutait l'ordonnance du juge et enlevait le barrage, il serait accusé de désobéissance aux ordres de l'armée.

103. Le Président du Conseil d'Etat aurait déclaré que les juges ne devaient pas se mêler des questions ou des tactiques militaires; quant au Fiscal General de la Nación, il aurait déclaré que le juge n'aurait pas dû rendre cette ordonnance, puisqu'elle était contraire aux ordres des pouvoirs publics. Le Ministre de la défense aurait même demandé des sanctions disciplinaires à l'encontre du juge. Suite aux menaces qu'il avait reçues de la part des militaires, ce juge a été forcé de se cacher; finalement, il a été démis de ses fonctions par la cour d'appel.

104. Le Rapporteur spécial n'a pas reçu de plainte concernant des tentatives d'agression visant spécifiquement les magistrats de la Fiscalía General. Cela dit, il est très conscient de la situation alarmante dans laquelle se trouvent les enquêteurs-procureurs (fiscales) en Colombie et il n'ignore pas que plusieurs d'entre eux ont été tués au cours des dernières années.

105. Le Rapporteur spécial a appris que les autorités judiciaires qui enquêtaient sur des violations commises par des membres des forces armées recevaient fréquemment des menaces de mort. Plusieurs magistrats de la Fiscalía General avaient été forcés de quitter le pays; tel était notamment le cas du Directeur régional du parquet de Cali, du Procureur adjoint (Fiscal Delegado) près le Tribunal supérieur, qui enquêtait sur le meurtre du sénateur Alvaro Gomez Hurtado, et d'un membre du Groupe de défense des droits de l'homme qui instruisait une affaire dans laquelle l'un des chefs d'un groupe paramilitaire était impliqué. Le Vice-Fiscal General (Procureur général adjoint) a indiqué que lui-même avait, en plusieurs occasions, reçu des menaces de mort émanant de trafiquants de drogues et de groupes paramilitaires.

106. Apparemment, des militaires auraient formulé des critiques dans les médias à l'encontre du Groupe de défense des droits de l'homme de la Fiscalía General, ce qui, a-t-on dit, s'expliquerait par le fait que le Groupe menait des enquêtes sur des fonctionnaires et des membres de l'armée impliqués dans des violations des droits de l'homme. En même temps, les autorités militaires faisaient pression sur les procureurs, dans les tribunaux régionaux, pour que ceux-ci poursuivent avec davantage de zèle les rebelles présumés que les militaires et les forces de sécurité avaient capturés.

107. Pour les fiscales (enquêteurs-procureurs), mener des enquêtes sur des actes imputés aux membres des forces armées, de la police ou des forces de sécurité soulève des difficultés immenses, car il y a, dans ces institutions, un esprit de corps qui est très fort et qui empêche les investigations. Par ailleurs, il est bien connu que les militaires ont les moyens d'exercer des pressions sur de nombreuses autres institutions dont ils influencent les décisions. Ainsi, des juges auraient été récompensés par l'armée pour avoir prononcé des verdicts favorables aux militaires. De plus, les membres du Congrès qui décident des promotions dans l'armée, se montrent extrêmement hostiles aux enquêtes menées par la Fiscalía General à l'encontre de militaires.

108. Le Rapporteur spécial juge très préoccupantes les allégations susmentionnées, car elles signifient que l'Etat colombien ne garantit pas aux procureurs des conditions de service adéquates. Il en résulte un climat général d'impunité : aucune information n'est ouverte sur les violations des droits de l'homme et leurs auteurs demeurent impunis.

109. Le Rapporteur spécial tient à signaler combien il est important d'assurer aux fiscales des conditions de service adéquates pour qu'ils puissent mener en toute sécurité des enquêtes équitables, indépendantes et impartiales qui aboutissent à la mise en accusation des auteurs de méfaits, notamment des violations des droits de l'homme. Le principe 4 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet est formel à cet égard : "les Etats veillent à ce que les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidations, sans être harcelés, sans subir d'ingérence non fondée et sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre". Par ailleurs, le principe directeur 5 stipule que "les magistrats du parquet et leur famille sont protégés physiquement par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée en raison de l'exercice de leurs fonctions".

Menaces contre les avocats et les défenseurs des droits de l'homme

110. En Colombie, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme sont fréquemment les cibles d'attaques ou de menaces contre leur vie. On ne connaît pas le nombre exact de ceux dont les droits fondamentaux ont été lésés au cours des années passées mais l'on sait que de telles violations sont signalées régulièrement et que ceux qui en sont victimes le sont à cause de leurs activités. Plusieurs avocats, en particulier ceux qui étaient intervenus dans des affaires dans lesquelles étaient impliqués des officiers militaires de rang supérieur, ont été forcés de quitter le pays à cause des menaces persistantes qu'ils avaient reçues dans l'exercice de leurs fonctions.

Des membres de cabinets d'avocats ont déclaré être sous surveillance constante et indiqué que leur ligne téléphonique était mise sur écoute. En 1995, à Cúcuta, un cabinet d'avocats a dû cesser ses activités à la suite de menaces persistantes et de l'assassinat de l'un de ses membres.

111. Le Rapporteur spécial est intervenu fréquemment en Colombie dans des affaires concernant des défenseurs des droits de l'homme qui avaient reçu des menaces. Le 10 août 1995, il a adressé un appel urgent suite à l'assassinat, le 16 juin 1995, de l'avocat Javier Alberto Barriga Vergel; d'après des informations, M. Vergel défendait la cause du Comité de solidarité avec les prisonniers politiques (Comité de Solidaridad con los Presos Políticos), lequel enquête activement sur de nombreux cas de violations des droits de l'homme dans lesquels sont impliqués des membres de la police, de l'armée et des groupes paramilitaires (voir E/CN.4/1996/37, par. 135). Le 18 mars 1996, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement colombien un appel urgent concernant les menaces de mort dont faisaient l'objet Mme Margarita Arregoces et un avocat spécialiste de la défense des droits de l'homme, M. Reinaldo Villalba Vargas. Le message contenant les menaces aurait été signé par un groupe paramilitaire dénommé "COLSINGUE", et était également considéré comme une menace indirecte contre M. Villalba Vargas qui assurait la défense de Mme Arregoces dans un procès intenté contre elle par le ministère public régional de Santafé de Bogota (voir E/CN.4/1997/32, par. 95).

112. Le 12 décembre 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Pedro Julio Mahecha Avila, avocat membre du collectif d'avocats "Alvear Restrepo", qui aurait été suivi et surveillé par des inconnus. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial s'est également référé à un appel urgent adressé précédemment au Gouvernement par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Selon la source, diverses personnes auraient fait des appels téléphoniques anonymes pour chercher à savoir où se trouvaient M. Mahecha Avila, son épouse et son fils. Il était signalé que ces actes d'intimidation pourraient être liés au travail de M. Mahecha Avila en tant qu'avocat de personnes détenues pour motif politique, notamment des membres d'un groupe de guérilleros. D'après des informations, depuis la création du collectif d'avocats "José Alvear Restrepo", plusieurs de ses membres avaient reçu des menaces de mort liées à leurs activités de défenseurs des droits de l'homme (voir E/CN.4/1996/37, par. 96).

113. Le 17 juillet 1997, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé un appel urgent concernant José Estanislao Amaya Páez, avocat et ombudsman de la ville de San Calixto. M. Amaya Páez aurait reçu des menaces de mort émanant d'un groupe paramilitaire dénommé "Autodefensas del Catatumbo" qui lui avait donné l'ordre de quitter la région sous huit jours. Selon les informations reçues, ce groupe paramilitaire entretient des liens avec les forces de sécurité colombiennes (voir E/CN.4/1998/39, par. 49).

114. Le 1er août 1997, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement une communication concernant les avocats José Luis Marulanda Acosta et Augusto Zapata Rojas que des membres des forces armées colombiennes auraient accusé par écrit d'être des membres actifs de l'Armée de libération nationale (ENL).

Cette affirmation serait fondée sur le fait que M. Marulanda Acosta avait assuré la défense de John Jairo Ocampo Franco qui avait été arrêté et accusé d'être membre de l'ENL. Le 17 novembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant les avocats Alirio Uribe Muñoz, Rafael Barrios Mendivil et Miguel Puerto Barrera, membres du collectif d'avocats "José Alvear Restrepo". Ces avocats auraient fait l'objet de menaces et été harcelés pendant plusieurs mois (voir E/CN.4/1998/39, par. 50 et 51).

115. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a interviewé Eduardo Umaña, un avocat de la défense qui a dit avoir représenté environ 100 prisonniers politiques. M. Umaña est également l'avocat des familles de 16 personnes portées disparues. Dans le cadre de ses activités, M. Umaña a reçu des menaces émanant du groupe paramilitaire Colsinque. Il a informé le Rapporteur spécial qu'il avait rejeté les mesures de sécurité proposées par les autorités parce que, à son avis, c'étaient les membres des forces de sécurité eux-mêmes qui étaient à l'origine de ces menaces. M. Umaña a également expliqué qu'il lui était difficile de défendre ses clients devant les tribunaux "sans visage" pendant la phase initiale de l'instruction, principalement parce que les personnes arrêtées étaient détenues dans des casernes militaires. Il a cité également, entre autres difficultés, l'impossibilité de rencontrer ses clients et d'accéder à leurs dossiers, le fait de ne pas être informé de la date de la procédure, et la corruption des témoins anonymes, qui étaient payés pour témoigner contre l'accusé en échange d'une réduction de leurs propres peines d'emprisonnement. Selon M. Umaña, dans les tribunaux régionaux, les juges ne tiennent pas compte des arguments de la défense et ne lisent pas les dossiers. Il a informé le Rapporteur spécial que l'aspect le plus néfaste de ces tribunaux était l'impossibilité de voir le juge.

116. Le Rapporteur spécial note que, dans bon nombre de cas portés à son attention, les avocats défenseurs des droits de l'homme qui représentaient des personnes accusées d'activités liées au terrorisme, étaient eux-mêmes identifiés à la cause de leur client ou accusés de collaborer avec des éléments rebelles. Le Rapporteur spécial juge extrêmement préoccupante cette pratique en vigueur en Colombie, car celle-ci constitue une infraction grave au principe 18 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, lequel stipule que "les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions". Si la preuve existe d'un tel comportement, il appartient aux autorités de porter plainte devant l'ordre des avocats. Mais en se bornant à accuser ces derniers d'épouser la cause de leurs clients, les autorités pratiquent le harcèlement et l'intimidation.

117. Vu le grand nombre de cas où des avocats défenseurs des droits de l'homme ont été harcelés par des membres des forces armées ou des groupes paramilitaires, on peut se demander, non sans inquiétude, si le Gouvernement est en mesure d'assurer à ces derniers les conditions nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions professionnelles, autrement dit défendre leurs clients, en particulier ceux qui sont jugés devant les tribunaux régionaux. Malgré le courage dont font preuve les avocats qui acceptent de défendre des affaires renvoyées devant ces tribunaux, la conséquence pratique des faits décrits plus haut est que ces derniers sont en butte à des représailles et à des mesures d'intimidation graves qui, en dernière instance,

portent atteinte aux droits de la défense. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à rappeler le principe 1 des Principes de base relatifs au rôle du barreau qui stipule que "toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale".

118. En se fondant sur ces constatations, le Rapporteur spécial estime que le Gouvernement colombien n'a pas satisfait à l'obligation d'assurer aux avocats des conditions de sécurité appropriées, comme l'exigent les principes 16 et 17 des Principes de base relatifs au rôle du barreau. Le principe 16 stipule en effet que "les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats : a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie". Le principe 17 stipule en outre que, "lorsque la sécurité des avocats est menacée dans leurs fonctions, ils doivent être protégés comme il convient par les autorités".

B. Conditions de service du personnel du Bureau du Procureur du Gouvernement (Ministerio Público)

119. Le Rapporteur spécial souhaite aborder la question des conditions de service du personnel des organes qui font partie du Bureau du Procureur du Gouvernement (Ministerio Público), à savoir le Bureau du Procureur général de la nation (Procuraduría General de la Nación), le Bureau du Défenseur du peuple (Defensoría del Pueblo) et les représentants municipaux (Personeros municipales). Le Rapporteur spécial considère que ces organes ont un rôle important dans la mesure où ils exercent un contrôle sur les institutions publiques, en enquêtant sur leurs activités ou en engageant des poursuites à leur encontre ou les deux. A cet égard, le Rapporteur spécial souligne la pertinence du principe directeur 4 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet qui stipule que "les Etats veillent à ce que les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidations, sans être harcelés, sans subir d'ingérence non fondée et sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre".

120. La Procuraduría General de la Nación (Bureau du Procureur général de la nation) n'a pas les pleins pouvoirs pour enquêter sur des violations des droits de l'homme commises par des fonctionnaires mais, en tant que principal organe de contrôle, elle participe aux enquêtes sur ces violations. A cause du manque de ressources, la Procuraduría s'occupe essentiellement des violations les plus graves des droits de l'homme, telles que massacres, meurtres en série, actes de torture, disparitions forcées, génocide et violations du droit humanitaire. La Division des droits de l'homme de la Procuraduría (Procuraduría Delegada para los Derechos Humanos) mène également une action préventive qui consiste, entre autres, à servir d'intermédiaire entre les forces armées et les civils en cas d'affrontements. Afin d'éviter le chevauchement des tâches, la Procuraduría General veille à ce que sa collaboration avec la Fiscalía General soit aussi étendue que possible.

121. La Division des droits de l'homme se trouvait confrontée à de graves problèmes de financement, qui l'empêchaient de remplir efficacement ses fonctions. En outre, les autorités civiles et militaires n'étaient guère coopératives, interdisant l'accès aux prisons et aux établissements militaires. Les officiers supérieurs de l'armée et le Ministère de la justice avaient été informés du problème. Aucun cas d'ingérence directe des agents du Gouvernement dans les enquêtes menées par la Procuraduría General n'était parvenu à la connaissance de la Division.

122. Le Rapporteur spécial a rencontré le Défenseur du peuple (Defensor del Pueblo), qui avait été élu par la Chambre des représentants pour quatre ans. Le Défenseur du peuple a pour mandat de mettre un frein aux abus commis par les autorités, qui sont des violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire.

123. Le Défenseur du peuple peut transmettre aux institutions appropriées, à savoir la Procuraduría General ou la Fiscalía General, les communications qu'il reçoit mais il n'a aucun pouvoir d'enquête. Il a informé le Rapporteur spécial que, par manque de fonds, ses services n'étaient pas en mesure d'assurer le suivi des communications renvoyées devant ces institutions, autrement dit de savoir si des mesures avaient ou non été prises. Les plaintes relatives à la corruption de fonctionnaires de l'Etat étaient adressées directement à la Fiscalía General¹¹.

124. Les représentants municipaux (Personeros Municipales), qui sont présents dans plus d'un millier de municipalités du pays, font office de défenseurs du peuple. Leur rôle est de protéger les droits individuels et civiques. Les ressources financières dont ils disposent dépendent souvent des crédits budgétaires alloués par les maires. Ces dernières années, cinq représentants municipaux ont été tués et un a disparu; personne n'a jamais été traduit en justice pour ces crimes. En outre, de nombreux représentants municipaux ont été contraints d'abandonner leurs activités après avoir reçu des menaces de mort de différents groupes, notamment des militaires et des guérilleros.

V. IMPUNITÉ

125. Au cours de la mission du Rapporteur spécial, des sources officielles aussi bien que non gouvernementales ont informé celui-ci qu'en Colombie le problème le plus grave en ce qui concerne l'administration de la justice était, dans les tribunaux civils mais surtout dans les tribunaux militaires, l'absence d'enquête sur les violations des droits de l'homme et de poursuites à l'encontre de leurs auteurs.

126. En octobre 1996, le taux d'impunité était estimé à plus de 99,5 %; à peine 20 % des crimes commis donnaient lieu à des enquêtes et, dans 5 % seulement des cas, leurs auteurs étaient mis en accusation formellement par le parquet (Fiscal General) devant les tribunaux. D'après le Défenseur du peuple, ces chiffres n'avaient pas varié au cours des dernières années. La Commission colombienne de juristes estimait, quant à elle, que, dans les cas de violations des droits de l'homme, l'impunité avoisinait 100 %.

127. D'après des sources d'information gouvernementales, à la fin de 1997, 214 907 mandats d'arrêt n'avaient toujours pas été suivis d'effet, alors qu'au cours des mois précédents, la police avait lancé une opération appelée "Pescador" (Pêcheur), au cours de laquelle 27 629 décisions judiciaires rendues dans des affaires d'homicides et de blessures corporelles avaient été exécutées.

128. L'impunité est à la fois la cause, semble-t-il, et la conséquence de la violence, en particulier des violations des droits de l'homme. Les facteurs qui contribuent à cet état de choses sont la peur des victimes et des témoins de s'exposer à de nouveaux actes de violence s'ils saisissent la justice, et le fait que l'absence d'enquête et de sanctions donne aux fonctionnaires et à d'autres le sentiment que leurs actes resteront impunis.

129. Les raisons de cette situation alarmante qui règne en Colombie sont diverses. S'agissant des juridictions pénales ordinaires, les causes de l'impunité seraient à la fois internes et externes. Parmi les causes internes, on a cité l'indifférence à l'égard du pouvoir judiciaire qui dure depuis des années et l'exiguïté des ressources financières et humaines qui lui sont allouées. Le Rapporteur spécial a été informé que, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de 1991, en dépit des efforts importants qui avaient été faits sur le plan budgétaire, les juridictions pénales étaient des formations rudimentaires, qui manquaient à la fois de personnel et de fonds. Les causes externes seraient les attaques directes dont étaient victimes les représentants de la justice. A cet égard, le Rapporteur spécial renvoie aux informations qu'il a données au chapitre IV. Il semblerait que, dans de nombreuses parties du territoire national, les victimes et les témoins préfèrent se taire et changer de région, par peur des représailles; cette situation rend les enquêtes d'autant plus difficiles à mener.

130. Cela dit, l'une des principales causes de l'impunité en Colombie est le comportement des tribunaux militaires. Quand il s'agit de délits commis par des membres des forces armées, l'efficacité des enquêtes menées et des poursuites exercées par ces juridictions dépend de la nature de l'acte qui est jugé. Apparemment, lorsque celui-ci est une infraction aux règlements internes de la police ou des forces armées, les juridictions pénales militaires prononcent des condamnations très dures. En revanche, lorsque le délit a été commis contre des civils (vols, blessures, meurtres, etc.), la situation est bien différente. En pareil cas, un très grand nombre de procès se soldent par un non-lieu.

131. La Fiscalía General a déclaré dans un rapport récent que, sur 7 903 jugements rendus par les juridictions pénales militaires entre le début de 1992 et le milieu de 1994, 4 304 étaient des condamnations et que, sur ce nombre, 4 103 concernaient des infractions au règlement militaire.

132. Le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur les raisons de cette situation alarmante. D'après ce qui lui a été expliqué, si les tribunaux militaires s'abstiennent de juger et de condamner les membres des forces armées qui portent atteinte aux droits fondamentaux des civils, c'est parce que la structure même du système judiciaire militaire est défectueuse, de sorte que les membres de l'armée et de la police sont assurés de ne pas être sanctionnés lorsqu'ils commettent de tels crimes.

133. Le principal défaut structurel de ce système réside dans le fait que les tribunaux militaires sont composés d'officiers de l'armée en service actif. Apparemment, il n'est pas rare que des officiers jugent des subordonnés appartenant à la même unité, et ce en vertu de l'article 292 du Code pénal militaire. A cela il faut ajouter, comme on l'a signalé au Rapporteur spécial, le "devoir d'obéissance" stipulé à l'article 91 de la Constitution de 1991, qui dégage le soldat de toute responsabilité, le seul responsable étant l'officier supérieur. En vertu de cet article, les officiers subalternes pouvaient faire valoir le fait que les militaires qui siégeaient en tant que juges étaient ceux-là mêmes qui leur avaient donné l'ordre de commettre le crime ¹².

134. La compétence des juridictions pénales militaires pour connaître des crimes commis par des militaires en dehors du cadre de leurs fonctions trouve son fondement juridique dans l'interprétation très large qui est donnée de l'article 221 de la Constitution de 1991. Cet article stipule que "Les crimes commis par les membres des forces publiques en service actif et dans le cadre de ce même service, [sont jugés] par les tribunaux ou les cours militaires, conformément aux dispositions du Code pénal militaire."

135. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le fait que, aux termes de l'article 221 de la Constitution de 1991, les actes criminels qui relèvent des juridictions militaires sont ceux qui sont commis dans le cadre du service actif. Or, la Chambre de discipline du Conseil supérieur de la magistrature, dont le rôle est de régler les conflits de compétence entre les juridictions, ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus au paragraphe 59, a donné une interprétation extrêmement large de l'expression "dans le cadre du service" et, très fréquemment, renvoie devant les tribunaux militaires des affaires qui relèvent en fait des tribunaux civils.

136. On a affirmé que, lorsqu'il se prononce sur les conflits de compétence entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux militaires, le Conseil supérieur de la magistrature manque d'indépendance et d'impartialité, ce qui s'explique par le fait que la Chambre de discipline a été élue par le Congrès à partir d'une liste de candidats présentée par l'exécutif. En réponse aux allégations selon lesquelles la Chambre favoriserait les tribunaux militaires, lorsqu'elle se prononce sur des questions de juridiction, les membres de celle-ci ont fourni au Rapporteur spécial les statistiques suivantes : entre le 3 septembre 1992 et le 20 septembre 1996, la Chambre de discipline a reçu 188 demandes de décision touchant des conflits de compétence entre les juridictions pénales militaires et les juridictions pénales ordinaires; 68 affaires avaient été renvoyées devant les tribunaux militaires et 77 devant les tribunaux civils; les membres de la Chambre de discipline ne s'étaient pas prononcés sur 37 cas et poursuivaient l'examen de six autres au moment de la mission.

137. Le Rapporteur spécial a eu connaissance d'une affaire qui illustre bien le problème décrit plus haut. Celle-ci concerne le général d'armée à trois étoiles Karouk Yanine Díaz, officier à la retraite qui aurait aidé et financé les paramilitaires mis en cause dans le massacre de 19 chefs d'entreprise, en octobre 1997, dans la région de Magdalena Medio. Le 25 juillet 1996, la Fiscalía General a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du général Yanine; toutefois, le Conseil supérieur de la

magistrature a retiré l'enquête à la Division des droits de l'homme de la Procuraduría et renvoyé l'affaire devant la justice militaire. Alors que l'ex-général Yanine était impliqué dans des disparitions forcées, des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires, le Conseil supérieur de la magistrature a décidé que l'affaire relevait de la juridiction pénale militaire et que c'était à celle-ci de mener l'enquête. Le général Yanine a été acquitté ultérieurement par le général Manuel Jose Bonett, le juge militaire saisi de son affaire, lequel est aujourd'hui commandant en chef des forces armées colombiennes. Bien mieux, le général Bonett a critiqué sévèrement la Fiscalía General pour avoir poursuivi des officiers militaires. Des civils qui avaient commis le même type de délits et qui ont été jugés par des tribunaux pénaux civils auraient été condamnés.

138. En réponse aux allégations selon lesquelles les auteurs de délits jugés par les tribunaux militaires n'étaient généralement pas sanctionnés, le Conseil supérieur de la magistrature a également fourni au Rapporteur spécial les données ci-après, qui émanent du Secrétaire du Tribunal militaire supérieur (cour d'appel militaire) : entre janvier et décembre 1995, les tribunaux militaires ont rendu 2 138 verdicts de culpabilité et 651 verdicts d'acquiescement concernant des militaires; dans 1 402 cas, les poursuites ont été abandonnées. Le Rapporteur spécial note que le fait d'abandonner les poursuites contre une personne revient à l'acquiescement; par conséquent, dans le cas des militaires jugés par des juridictions pénales militaires, le nombre des acquiescements est pratiquement identique à celui des condamnations. Le Rapporteur spécial regrette que la source n'ait pas indiqué le nom des personnes acquiescées ni le type de délits qu'elles avaient commis.

139. D'après les informations reçues du collectif d'avocats "José Alvear Restrepo", lorsque les magistrats du parquet, dans les tribunaux civils, mettent en accusation des agents des pouvoirs publics, le Conseil supérieur de la magistrature renvoie généralement ces affaires devant les tribunaux militaires. Le collectif d'avocats a cité le cas d'une femme appartenant à la brigade de police des mineurs qui aurait été violée par un officier supérieur; le Conseil supérieur de la magistrature ayant renvoyé l'affaire devant les tribunaux militaires, l'auteur présumé du viol a été absous de son crime.

140. De l'avis du Rapporteur spécial, il est extrêmement préoccupant que des officiers en service actif jugent leurs propres subordonnés qui ont attenté aux droits fondamentaux des civils. Le Rapporteur spécial estime que, en raison de la structure même des forces armées, les officiers en service actif n'ont ni l'indépendance ni l'impartialité requises pour juger des affaires dans lesquelles des membres de leur unité sont impliqués. Le Principe 2 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature stipule que "les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit". Les officiers en service actif ne sauraient être considérés comme indépendants et capables de rendre des jugements impartiaux à l'encontre des membres des forces armées auxquelles eux-mêmes appartiennent. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à rappeler les Observations finales du Comité des droits de l'homme, de 1997, dans lesquelles le Comité a déclaré que le fait de "soustraire à la compétence des tribunaux civils de nombreuses affaires de

violations des droits de l'homme dans lesquelles des agents des forces armées et de sécurité étaient impliqués et en saisir les tribunaux militaires, renforce l'institutionnalisation de l'impunité en Colombie, attendu que l'indépendance et l'impartialité de ces tribunaux prêtent à caution". Le Comité a noté également que le système pénal militaire était loin de répondre aux exigences des garanties d'une procédure régulière telles qu'elles sont énoncées à l'article 14. Il s'est référé, par exemple, aux amendements apportés à l'article 221 de la Constitution qui permettait aux militaires en service actif de siéger dans des tribunaux militaires et au fait que des militaires ont le droit de faire valoir l'ordre hiérarchique comme moyen de défense (CCPR/C/79/Add.76, par. 18).

141. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur une série de réformes de la Constitution qui avaient été proposées par plusieurs membres du Congrès à la fin de l'année 1996, avec l'appui des militaires. D'après les informations reçues, les buts de ces réformes étaient les suivants : limiter rigoureusement la portée des dispositions légales en vertu desquelles les autorités civiles enquêtent sur des violations des droits de l'homme, et ce en modifiant l'article 250 de la Constitution de 1991 et en conférant cette fonction d'enquête à une unité militaire; soustraire aux autorités judiciaires la compétence pour juger les violations des droits de l'homme commises par des militaires, en amendant l'article 220 de la Constitution et en retirant au Bureau du Procureur du gouvernement (ministerio público) le pouvoir de contrôle disciplinaire qu'il exerce actuellement sur les forces armées et les forces de sécurité, pouvoir qui se réduirait à l'imposition de sanctions administratives; enfin, abroger les importantes dispositions juridiques qui protègent les individus contre la détention arbitraire et les détenus contre les violences physiques exercées par les militaires, en amendant le paragraphe 9 de l'article 241 de la Constitution, en limitant la possibilité de former des recours en protection des droits constitutionnels contre des membres des forces de sécurité et en fixant à sept jours la durée de la détention provisoire dans le cas des individus qui attentent à l'ordre public.

142. Toutefois, le Rapporteur spécial note avec satisfaction que ces propositions de réformes n'ont pas été adoptées par le Congrès plénier et n'ont pas reçu l'appui du Gouvernement colombien, ainsi qu'il ressort de la réponse du Gouvernement au questionnaire en date du 17 décembre 1996 qui lui a été soumis par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et par le Rapporteur spécial sur la question de la torture.

143. Le Rapporteur spécial a également appris que le Gouvernement avait l'intention de réformer le Code pénal militaire; il n'avait cependant, à la date à laquelle le présent rapport a été rédigé, reçu aucune information indiquant que cette réforme avait effectivement été adoptée. En septembre 1996, le Gouvernement a présenté un projet de loi sur la réforme du Code pénal militaire qui, d'après la source de l'information, tenait compte de la plupart des recommandations faites par des experts en droit internationaux et nationaux. Par contre, le Rapporteur spécial a appris que ce projet de loi avait subi d'importantes modifications au Congrès, lequel aurait décidé d'en reporter l'examen et l'adoption à sa prochaine session (mars 1998).

144. La réforme du Code pénal militaire devrait viser trois grands objectifs : premièrement, désigner la juridiction qui sera saisie des cas de violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées; deuxièmement, déterminer si les délits relevant de la juridiction militaire incluent les violations les plus graves des droits de l'homme; et, troisièmement, déterminer si l'argument du devoir d'obéissance exonère de toute responsabilité pénale les membres de l'armée qui commettent de telles violations.

145. En ce qui concerne le premier point, le Rapporteur spécial a appris que, malgré la décision rendue en 1995 par la Cour constitutionnelle - à savoir que les dispositions de l'article 221 de la Constitution colombienne, qui autorisent des responsables militaires en service actif à juger des officiers et des soldats placés directement sous leurs ordres, sont contraires aux principes de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire - les forces armées auraient fait adopter, avec une rapidité sans précédent dans l'histoire de la Colombie, un amendement à la Constitution ayant pour effet d'annuler la décision de la Cour. La question a donc été tranchée en faveur des officiers en service actif, lesquels peuvent juger des affaires dans lesquelles des subordonnés sont impliqués.

146. En ce qui concerne les deux autres questions critiques, le Rapporteur spécial a été informé qu'elles n'avaient pas encore été réglées, puisque le nouveau code pénal militaire n'avait pas été adopté. D'après ce qui lui a été communiqué, les propositions du Gouvernement seraient conformes aux normes internationales, qui stipulent que les violations des droits de l'homme doivent être exclues de la juridiction militaire et que l'argument du devoir d'obéissance ne peut être invoqué que si les ordres donnés par un supérieur hiérarchique sont légitimes et non contraires aux droits fondamentaux. En outre, le Gouvernement aurait proposé la création, au sein des forces armées, d'une entité judiciaire indépendante, devant laquelle les civils pourraient comparaître si leurs intérêts étaient concernés, mais uniquement dans le cadre d'une procédure d'indemnisation.

147. A ce propos, l'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur une décision récente de la Cour constitutionnelle (5 août 1997), dans laquelle celle-ci donne une interprétation de l'article 221 de la Constitution de 1991. Par cette décision - C-358/97 - la Cour constitutionnelle a énoncé trois règles fondamentales à prendre en considération pour l'interprétation de l'article 221 sujet à controverse, article qui dispose que "les crimes commis par les membres des forces publiques en service actif et dans le cadre dudit service, sont jugés par les tribunaux ou cours militaires, conformément aux dispositions du Code pénal militaire".

148. La première règle est qu'il doit exister un lien originel entre le crime commis et les activités entreprises dans le cadre du service; autrement dit, l'acte punissable doit être un excès ou un abus de pouvoir qui se produit dans le cadre d'une activité directement liée aux fonctions intrinsèques du corps armé. La seconde règle est que certains crimes ne peuvent jamais être considérés comme des actes liés au service dans l'armée; tel est le cas des crimes considérés comme des crimes contre l'humanité. Enfin, la Cour constitutionnelle a stipulé que le tribunal doit avoir la preuve, établie en bonne et due forme, qu'il existe bien un lien entre le service dans l'armée et

le crime commis. D'après la Cour, cela signifie que dans les situations où il y a doute quant à la juridiction compétente dans une procédure donnée, la décision doit pencher en faveur du système judiciaire ordinaire, puisqu'il est impossible de prouver de manière entièrement satisfaisante qu'il y a exception.

149. Conformément à la législation colombienne, les règles établies par la Cour constitutionnelle sont opposables à toutes les autres autorités judiciaires. Or le Rapporteur spécial a été informé que le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour que les affaires actuellement devant les tribunaux militaires qui ne remplissent pas les normes établies par la Cour soient renvoyées devant les autorités judiciaires civiles correspondantes. Apparemment, dans une affaire grave, celle du massacre de Caloto, un juge militaire aurait déclaré récemment que, malgré la décision de la Cour constitutionnelle, le massacre en question avait été perpétré par des agents de la police "dans le cadre du service" et devait donc être jugé par les tribunaux militaires. Comme on pouvait s'y attendre, le juge a annulé le mandat d'arrêt délivré par le Groupe de défense des droits de l'homme de la Fiscalía General et ordonné la mise en liberté immédiate des deux policiers impliqués dans ce crime.

150. L'impunité qui règne actuellement dans le système judiciaire colombien est très préoccupante. A cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention du Gouvernement sur les normes internationales qui stipulent le droit à un recours utile en cas de violation des droits de l'homme, "alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles" (voir le paragraphe 3 a), b) et c) de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme).

151. En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a énoncé clairement, dans la première décision rendue en 1988 dans l'affaire Velásquez Rodríguez¹³, les obligations assumées par les Etats parties en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention américaine relative aux droits de l'homme, face à des violations de ces droits. La première obligation assumée par les Etats parties en vertu de l'article premier est de respecter les droits et libertés reconnus dans la Convention (par. 165). La deuxième obligation est de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toute personne soumise à leur juridiction. Cette obligation implique, pour les Etats parties, l'obligation de faire en sorte que l'appareil gouvernemental et, d'une manière générale, toutes les institutions qui exercent le pouvoir public, aient la capacité juridique de garantir la libre et pleine jouissance des droits de l'homme. Il résulte de cette obligation que les Etats doivent empêcher toute atteinte aux droits reconnus dans la Convention, enquêter sur des violations éventuelles et punir leurs auteurs, s'efforcer, dans la mesure du possible, de rétablir le droit qui a été lésé et verser l'indemnisation prévue en réparation des dommages causés par ladite violation (par. 166). Conformément à cet avis juridique rendu par la Cour interaméricaine, l'Etat colombien a le devoir d'empêcher les violations des droits de l'homme, d'enquêter à leur sujet et de punir les responsables. En outre, il a l'obligation, en vertu du droit international, d'indemniser comme il convient les victimes ou leurs familles et de s'efforcer de rétablir le droit auquel il a été porté atteinte.

152. A ce sujet, le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption, en 1996, de la loi 288 qui porte création de mécanismes d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme, et ce conformément aux recommandations faites par des organes internationaux tels que le Comité des droits de l'homme de l'ONU et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial considère que la loi 288 marque un progrès sur la voie qui doit aboutir au respect, par la Colombie, de ses obligations internationales face à des violations des droits de l'homme.

153. Néanmoins, le Rapporteur spécial juge particulièrement préoccupante la situation d'impunité quasi totale qui est décrite plus haut, s'agissant en particulier des tribunaux militaires qui jugent des membres des forces armées ayant commis des violations des droits de l'homme. Le Gouvernement colombien n'a donc pas respecté ses obligations, à savoir empêcher de telles violations, enquêter à leur sujet et punir les membres de l'armée qui les commettent, comme l'exige le droit international.

VI. SUITE DONNEE AUX RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LES MISSIONS ANTERIEURES

154. Au cours de sa visite en Colombie, le Rapporteur spécial a examiné la question des recommandations formulées dans leur rapport conjoint (E/CN.4/1995/111) par M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et M. Nigel Rodley, Rapporteur spécial sur la question de la torture; bon nombre des recommandations faites par les Rapporteurs spéciaux après leur visite, en octobre 1994, concernent l'administration de la justice et/ou l'indépendance des juges et des avocats. Le Rapporteur spécial a examiné avec les autorités du pays et avec les organisations non gouvernementales la question de l'application de ces recommandations.

155. Le Rapporteur spécial a rencontré M. Carlos Vicente de Roux, Conseiller de la présidence pour les questions relatives aux droits de l'homme, qui était le secrétaire exécutif de la Commission spéciale créée par le décret 1290 de 1995 dans le but d'assurer l'application des recommandations. M. de Roux a déclaré que celles-ci n'avaient pas été pleinement appliquées, que plusieurs d'entre elles étaient toujours à l'examen et que d'autres ne correspondaient plus à la situation actuelle dans le domaine des droits de l'homme. Ayant demandé un rapport à jour sur l'état de ces recommandations, le Rapporteur spécial a été informé de faits nouveaux en la matière. Le Gouvernement avait, conformément auxdites recommandations, proposé de réformer le Code pénal militaire et annoncé son intention de démanteler les tribunaux régionaux d'ici 1999.

VII. CONCLUSIONS

156. Le Rapporteur spécial juge extrêmement préoccupante la situation en Colombie pour ce qui est du respect du droit. Cette observation faite, il souhaite formuler les conclusions ci-après.

A. Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme en Colombie

157. Le Rapporteur spécial se félicite de la création du Bureau du Haut-Commissaire en Colombie, grâce auquel il sera possible d'observer de façon continue la situation des droits de l'homme dans le pays et de suivre de près l'application des recommandations faites par les mécanismes mis en place dans le cadre de procédures spéciales ainsi que par les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

B. Tribunaux régionaux

158. Le Rapporteur spécial note la décision prise récemment par le Gouvernement d'abolir les tribunaux régionaux d'ici le 30 juin 1999. Toutefois, il tient à réitérer les recommandations du Comité des droits de l'homme qui a demandé instamment l'abolition du système judiciaire régional; il estime, quant à lui, que cette mesure devrait intervenir sans tarder.

159. Le Rapporteur spécial reconnaît que la situation de violence à laquelle l'Etat colombien se trouve confronté atteint désormais un degré tel que les dispositions prévues à cet égard dans le droit international humanitaire s'appliquent. Il reconnaît donc le droit du Gouvernement de prendre des mesures exceptionnelles pour venir à bout de cette violence et, partant, de déroger à certains droits. Ce droit est néanmoins soumis à certaines conditions qu'il convient de respecter, ainsi qu'il est stipulé dans les instruments internationaux.

160. Le Rapporteur spécial considère que les tribunaux régionaux sont loin de respecter les normes internationales relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire ainsi que le droit à une procédure régulière. Le recours à des témoins dont l'identité est tenue secrète est particulièrement préoccupant. Cette pratique revient à supprimer un droit fondamental, à savoir le droit de l'accusé de réfuter le témoignage d'un témoin cité par la police. Le principe 20 des Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information stipule, en tant que garanties judiciaires obligatoires dans les procès concernant des crimes liés à la sécurité, h) le droit d'interroger les témoins à charge et, i) le droit de l'accusé de ne pas être incriminé par des dépositions faites contre lui dont il n'a pas eu connaissance et qu'il n'a donc pas eu la possibilité de réfuter.

C. Conditions de service des juges et des procureurs :
entrave à l'indépendance et à l'impartialité de
ces derniers ainsi qu'au droit de la défense

161. Les juges ne bénéficient pas des conditions requises pour pouvoir remplir leurs fonctions sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions. Ils sont devenus les cibles de la violence politique.

162. Il est manifeste que le Gouvernement n'a pas les moyens ou, ce qui est pire, la volonté politique de mener des enquêtes approfondies et de poursuivre les responsables lorsque les juges sont en butte à des attaques.

163. L'absence de conditions de service adéquates, surtout en matière de sécurité, crée une situation telle que les juges sont sur la défensive et ne sont donc pas en mesure de rendre des jugements impartiaux, en se fondant sur l'évaluation des faits et sur la législation applicable. Un juge qui a peur ne peut pas garantir le respect des droits fondamentaux des citoyens.

164. La Fiscalía General de la Nación opère dans un environnement qui n'est guère propice au déroulement des enquêtes, en particulier lorsqu'il s'agit de violations des droits de l'homme dans lesquelles sont impliqués des membres des forces armées. Cette situation crée un climat général d'impunité : comme l'on ne cherche pas à connaître les faits quand des violations des droits de l'homme se produisent, les responsables demeurent impunis.

165. Le Rapporteur spécial souligne la nécessité d'assurer que les fiscales (enquêteurs-procureurs) travaillent dans des conditions adéquates, notamment en matière de sécurité, afin qu'ils puissent mener des enquêtes équitables, indépendantes et impartiales débouchant sur la mise en accusation de ceux qui ont commis des méfaits, en particulier des violations des droits de l'homme.

166. En Colombie, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme sont fréquemment les cibles d'attaques ou de menaces contre leur vie. On ne connaît pas avec exactitude le nombre d'avocats qui ont subi des atteintes à leurs droits fondamentaux dans le cadre de leurs activités de défense, au cours des dernières années, mais l'on sait que de tels cas sont signalés régulièrement.

167. Le Rapporteur spécial est intervenu dans plusieurs affaires concernant des avocats colombiens qui avaient été menacés ou attaqués. Certains d'entre eux, en particulier ceux qui plaidaient dans des procès mettant en cause des officiers militaires de rang supérieur, ont été forcés de quitter le pays, après avoir reçu de nombreuses menaces de mort liées à leurs activités. Des membres de cabinets d'avocats ont déclaré être sous surveillance constante et signalé que leur ligne téléphonique avait été mise sur écoute.

168. La situation devient particulièrement critique lorsque les avocats défendent des personnes accusées de crimes qui relèvent de la juridiction régionale; car dans les tribunaux régionaux, les procédures et les règles de la preuve qui sont appliquées ont alors pour effet d'intimider les avocats et de les empêcher de représenter les individus accusés d'un crime relevant de ces tribunaux.

169. De même, les membres du Bureau du Procureur du Gouvernement (Ministerio Público) sont placés dans une situation telle qu'il leur est impossible de remplir les fonctions qui sont les leurs, à savoir contrôler les institutions qui constituent l'administration publique.

D. Impunité

170. Vu le taux élevé d'impunité dans les tribunaux militaires (99,5 %), le Rapporteur spécial considère que le Gouvernement colombien n'a pas fait le nécessaire pour empêcher les violations des droits de l'homme, enquêter à leur sujet et punir les membres de l'armée qui en sont responsables, comme l'exige le droit international.

171. Un élément qui a contribué à cette situation est le fait que la Chambre de discipline du Conseil supérieur de la magistrature a tranché en faveur des tribunaux militaires les conflits de compétence entre juridictions pénales militaires et juridictions pénales ordinaires, dans les cas où des violations des droits de l'homme sont commises par des membres de l'armée. D'une manière générale, la Chambre de discipline est considérée comme n'ayant pas, vis-à-vis de l'exécutif, l'indépendance requise pour pouvoir mener à bien sa tâche.

172. Le Rapporteur spécial estime que, étant donné la structure fortement hiérarchisée de l'armée, institution qui est fondée sur des principes de loyauté et de subordination, les officiers en service actif n'ont ni l'indépendance ni l'impartialité nécessaires pour juger des militaires impliqués dans des violations des droits de l'homme commises à l'encontre de civils. Ces officiers ne sauraient donc être considérés comme indépendants et capables de rendre des jugements impartiaux contre des membres de ces mêmes forces armées.

173. Le Rapporteur spécial n'ignore pas que les changements qu'il est proposé d'introduire dans le Code pénal militaire sont censés être conformes aux normes internationales. Toutefois, il a appris que le Congrès avait reporté l'examen de ces propositions à sa prochaine session (mars 1998). Il prie instamment le Gouvernement d'introduire rapidement ces changements conformes aux normes internationales.

174. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la décision rendue récemment par la Cour constitutionnelle, dans laquelle celle-ci énonce les trois principes fondamentaux à respecter pour déterminer si les tribunaux militaires sont compétents pour juger des violations des droits de l'homme commises contre des civils par des officiers en service actif. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer cette décision. En particulier, le Conseil supérieur de la magistrature et les tribunaux militaires doivent respecter les décisions de la Cour constitutionnelle et veiller à ce que les violations des droits de l'homme commises par des officiers en service actif soient jugées par des tribunaux civils.

175. Le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption, en 1996, de la loi No 288 qui porte création de mécanismes d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme, et ce conformément aux recommandations faites par des organes internationaux, tels le Comité des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

176. Le Rapporteur spécial considère que, à ce jour, le Gouvernement n'a pas véritablement appliqué la plupart des recommandations contenues dans le rapport conjoint du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1995/111) qui ont trait à l'administration de la justice. Le Rapporteur spécial note que le Comité des droits de l'homme a également constaté avec inquiétude que les suggestions et recommandations qu'il avait adressées au Gouvernement à l'issue de l'examen du précédent rapport (voir CCPR/C/64/Add.3 et A/47/40, par. 390 à 394) n'ont pas été mises en oeuvre (CCPR/C/79/Add.76, par. 14).

VIII. RECOMMANDATIONS

177. Le Rapporteur spécial a souligné, dans le corps de son rapport ainsi que dans les conclusions qui précèdent, les différents points sur lesquels le Gouvernement colombien doit concentrer son attention afin d'améliorer l'administration de la justice et d'accroître l'indépendance du système judiciaire, de façon à protéger réellement les droits de l'homme. La plupart de ces points, et de ces recommandations, ne sont pas nouveaux. D'autres rapporteurs et d'autres organisations compétentes en ont déjà fait mention. A cet égard, le Rapporteur spécial a pris connaissance avec intérêt du dernier communiqué de presse (11 pages) de la Commission interaméricaine des droits de l'homme rendu public le 8 décembre 1997 après la visite de ses membres en Colombie.

178. Le Rapporteur spécial considère que si le Gouvernement n'a pas la volonté politique d'adopter les réformes hardies qui sont recommandées dans le présent rapport et dans d'autres, l'administration de la justice en Colombie, loin de s'améliorer, ne fera que se dégrader.

179. A titre prioritaire, le Rapporteur spécial recommande l'application immédiate des recommandations pertinentes du Comité des droits de l'homme contenues dans ses Observations finales du 9 avril 1997, qui font suite à l'examen du quatrième rapport périodique de la Colombie (CCPR/C/79/Add.76), et des recommandations du Rapporteur spécial sur la question de la torture et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, telles qu'elles figurent dans le rapport conjoint sur leur visite en Colombie (E/CN.4/1995/111). Dans les paragraphes qui suivent, le Rapporteur spécial réitère les principales recommandations du Comité et des deux rapporteurs spéciaux.

A. Comité des droits de l'homme

Document CCPR/C/79/Add.76, par. 32

180. "Le Comité recommande, pour lutter contre l'impunité, l'adoption de mesures strictes permettant d'enquêter sans retard et en toute impartialité sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, de poursuivre les coupables, d'imposer les peines appropriées aux personnes condamnées et d'indemniser correctement les victimes. Les fonctionnaires reconnus coupables d'infractions graves devraient être définitivement révoqués et ceux mis en cause par des allégations faisant l'objet d'enquêtes devraient être suspendus de leurs fonctions."

Document CCPR/C/79/Add.76, par. 33

181. "Le Comité recommande l'adoption de mesures spéciales, de protection notamment, pour permettre aux membres de divers secteurs sociaux, dont les journalistes, les militants des droits de l'homme, les responsables syndicaux et les dirigeants politiques, les enseignants, les membres des populations autochtones et les magistrats, d'exercer leurs droits et libertés, notamment la liberté d'expression, de réunion et d'association, sans subir aucune sorte d'intimidation [...]."

Document CCPR/C/79/Add.76, par. 34

182. "Le Comité demande aussi instamment qu'il soit fait en sorte que les membres des forces armées et de la police accusés de violations des droits de l'homme soient jugés par des tribunaux civils indépendants et soient suspendus de service actif pendant le temps de l'enquête. A cet effet, le Comité recommande de transférer la compétence des tribunaux militaires en matière de violations des droits de l'homme à des tribunaux civils et que les enquêtes sur ce type d'infractions soient confiées au Bureau du Procureur général (Fiscalía General) et au ministère public (Procuraduría General). De façon plus générale, le Comité recommande que le nouveau projet de code pénal militaire, s'il est adopté, respecte en tous points les exigences du Pacte. Dans les affaires de violations des droits de l'homme, les agents des pouvoirs publics ne devraient pas être habilités à faire valoir l'ordre hiérarchique' comme moyen de défense."

Document CCPR/C/79/Add.76, par. 40

183. "Le Comité demande instamment l'abolition du système judiciaire régional et engage vivement le Gouvernement colombien à garantir que tous les procès se déroulent dans le strict respect des garanties d'une procédure régulière prévues à l'article 14 du Pacte."

Document CCPR/C/79/Add.76, par. 41

184. "Le Comité recommande au Gouvernement de mettre fin aux pouvoirs exercés de facto par les militaires dans les zones spéciales d'ordre public créées par des décrets qui ne sont plus en vigueur."

B. Rapporteur spécial sur la question de la torture et Rapporteur
spécial sur les exécutions extrajudiciaires,
sommaires ou arbitraires

Document E/CN.4/1995/111, par. 117

185. "[...] Les Rapporteurs spéciaux demandent donc aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'administration ordinaire de la justice de façon qu'elle soit plus efficace en toutes circonstances et que l'on n'ait pas par la suite à recourir à des régimes judiciaires spéciaux tels que le régime judiciaire régional. A cette fin, il peut être souhaitable de recommander ce qui suit :

a) Les ressources humaines et matérielles nécessaires doivent être dûment fournies, en particulier au stade de l'enquête judiciaire. Seul un service civil, à savoir le groupe technique du Service des enquêtes criminelles de la police, devrait remplir les fonctions de police judiciaire, ce qui assurerait l'indépendance des enquêtes et améliorerait beaucoup l'accès à la justice des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme qui, à l'heure actuelle, voient très souvent leurs plaintes examinées par les organismes mêmes qu'ils accusent d'être responsables de ces violations;

b) Les services provinciaux et départementaux de la Procuraduría (parquet général) devraient avoir une autonomie et des ressources suffisantes

pour enquêter sans retard et de façon efficace sur les violations présumées des droits de l'homme;

c) Tant que le régime de justice régionale subsiste, les crimes qui relèvent de sa compétence devraient être clairement définis de façon à éviter que les actes qui constituent l'exercice légitime du droit à la divergence politique et à la protestation sociale soient considérés comme des actes de 'terrorisme' ou d'insurrection'. De plus, devant les tribunaux régionaux, les prévenus doivent se voir accorder le respect intégral de leur droit à un jugement équitable. Les graves restrictions actuellement appliquées, y compris celles qui limitent le droit à l'habeas corpus, procédure qui est indispensable pour protéger les individus privés de leur liberté contre la torture, les disparitions ou les exécutions sommaires, devraient être supprimées;

d) Il faudrait protéger efficacement tous les magistrats et tous les membres du ministère public contre les menaces et les atteintes à leur vie et à leur intégrité physique, et il faudrait enquêter sur ces menaces et ces atteintes en vue d'en établir l'origine et d'engager des poursuites pénales ou disciplinaires ou les deux, le cas échéant;

e) De même, il faudrait assurer une protection efficace aux particuliers qui témoignent dans les procédures judiciaires relatives à des violations des droits de l'homme."

Document E/CN.4/1995/111, par. 120

186. "Pour ce qui est de la justice militaire, des mesures doivent être prises pour qu'elle se conforme aux normes d'indépendance, d'impartialité et de compétence énoncées dans les instruments internationaux pertinents. Il faut tenir dûment compte, en particulier, des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature qui ont été adoptés par le Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985, et que l'Assemblée générale a entérinés par ses résolutions 40/32 et 40/146 en date, respectivement, des 29 novembre et 13 décembre 1985. Une réforme substantielle du Code pénal militaire dans le sens indiqué notamment par la Procuraduría General constituerait un important pas en avant. Il faudrait que ces réformes comportent les éléments ci-après :

a) Il faudrait faire une nette distinction entre les militaires qui mènent des activités opérationnelles et le personnel chargé d'administrer la justice militaire, lequel ne devrait pas faire partie de la hiérarchie militaire normale;

b) Il faudrait modifier la composition des tribunaux militaires en faisant appel à un corps de magistrats ayant une formation juridique;

c) Il faut veiller à ce que les personnes chargées des enquêtes et des poursuites soient entièrement indépendantes de la hiérarchie militaire normale et, si elles ne constituent pas en fait un service spécialisé du Bureau du Procureur général de la nation (Fiscalía General), qu'elles soient

au moins qualifiées sur le plan professionnel. Elles devraient se voir accorder des ressources humaines et matérielles suffisantes pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions;

d) Le devoir d'obéissance envers les ordres de supérieurs hiérarchiques devrait être supprimé à l'égard de crimes relevant du droit international tels que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la torture et les disparitions forcées;

e) Il faut donner pleinement effet à la décision récente de la Cour constitutionnelle exigeant qu'il y ait constitution de partie civile;

f) Il faut exclure expressément de la compétence militaire les crimes que constituent les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les tortures et les disparitions forcées.

De plus, l'organe qui statuerait sur les conflits de compétence entre la justice civile et la justice militaire devrait se composer de magistrats indépendants, impartiaux et compétents."

187. Le Rapporteur spécial tient à mettre l'accent sur l'obligation qu'a le Gouvernement de prendre des mesures plus énergiques et plus efficaces pour protéger les activités légitimes des avocats et des hauts fonctionnaires qui se consacrent à la défense des droits de l'homme. D'autre part, il convient d'allouer aux services qui s'occupent des droits de l'homme au sein de la Fiscalía General de la Nación, du Bureau du Procureur de la Nation (Procuraduría General de la Nación) et du Bureau du Défenseur du peuple (Defensoría del Pueblo), aux représentants municipaux (personeros municipales) ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui enquêtent sur des violations des droits de l'homme les ressources dont ils ont besoin, de façon à ce que les pouvoirs publics puissent s'attaquer au grave problème que pose l'impunité en Colombie.

Notes

1. Par sa décision 1980/124, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à M. L. M. Singhvi l'établissement d'un rapport sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et sur l'indépendance des avocats. Dans son rapport final à la Sous-Commission, à sa trente-huitième session en 1985 (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6), le Rapporteur spécial a présenté le texte du projet de déclaration universelle sur l'indépendance de la justice, la Déclaration elle-même figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1985/18/Add.5/Rev.1.

2. Adoptées lors de la dix-neuvième Conférence biennale de l'Association internationale du barreau, tenue à New Delhi en octobre 1982.

3. Après une étude de six ans effectuée par un sous-comité spécial présidé par M. Subrata Roy Chowdhury (Inde), révisée pendant deux autres années par le Comité plénier pour le respect des droits de l'homme, l'Association de droit international, à sa soixante et unième Conférence qui a eu lieu à Paris du 26 août au 1er septembre 1984, a approuvé par consensus un Ensemble de normes minima régissant l'état d'urgence. The American Journal of International Law, vol. 79, 1985, p. 1072 à 1081.

4. Ces principes ont été adoptés le 1er octobre 1995 par un groupe d'experts du droit international, de la sécurité nationale et des droits de l'homme réuni par ARTICLE 19, International Centre Against Censorship, en collaboration avec le Centre for Applied Legal Studies de l'Université de Witwatersand (Afrique du Sud).

5. Le paragraphe 6 de l'article 214 de la Constitution stipule ce qui suit : "Le Gouvernement envoie à la Cour constitutionnelle le jour qui suit leur promulgation les décrets législatifs qu'il prend ne vertu des pouvoirs que lui confèrent les articles qui précèdent, afin que la Cour puisse statuer définitivement sur la constitutionnalité desdits décrets. Si le Gouvernement ne remplit pas son obligation de transmettre les décrets, la Cour constitutionnelle en prend d'office et immédiatement connaissance".

6. Le paragraphe 9 de l'article 241 de la Constitution de 1991 dispose que la Cour constitutionnelle "révise, suivant les modalités prévues par la loi, les décisions judiciaires relatives à la protection des droits constitutionnels". L'article 86 de la Constitution stipule ce qui suit : "Quiconque craint que ses droits ne soient lésés ou menacés par l'action ou l'omission d'une autorité publique peut, à tout moment et en tout lieu, en son nom propre ou par l'intermédiaire de quiconque agit en son nom, demander, suivant une procédure prioritaire et simplifiée, la protection immédiate de ses droits constitutionnels fondamentaux. Cette protection consiste dans une injonction d'un juge ordonnant à un autre juge d'agir ou de s'abstenir d'agir de façon à assurer une protection à qui en a fait la demande. Cette injonction, qui prend effet immédiatement, peut être contestée par le juge compétent, lequel peut saisir la Cour constitutionnelle en vue de sa révision éventuelle".

7.Des membres de la Chambre de discipline ont réfuté les allégations selon lesquelles la Chambre serait favorable aux tribunaux militaires; ils ont fourni au Rapporteur spécial les données suivantes : entre le 3 septembre 1992 et le 20 septembre 1996, sur un total de 188 affaires dans lesquelles il y avait conflit de compétence entre la juridiction pénale militaire et la juridiction pénale ordinaire, 68 avaient été renvoyées devant la juridiction militaire, 77 devant les tribunaux ordinaires, 37 n'étaient pas réglées et 6 étaient en cours d'examen. En réponse à des allégations selon lesquelles les affaires portées devant les tribunaux militaires se soldaient généralement par l'impunité, le Conseil supérieur de la magistrature a fourni des statistiques émanant du secrétariat du tribunal militaire supérieur (cour d'appel militaire), d'où il ressortait que, entre janvier et décembre 1995, celui-ci avait prononcé 2 138 condamnations (sentencias condenatorias), 651 verdicts d'acquiescement (sentencias absolutorias) et rendu 1 402 jugements de non-lieu. Le Rapporteur spécial tient à faire observer que le nombre d'affaires qui ont été classées en raison de la cessation des poursuites est très élevé.

8.Voir note 3.

9.Voir note 1.

10.Voir note 4.

11.Le Défenseur du peuple participe à la formation des avocats et des procureurs en initiant ces derniers au système judiciaire de type "accusatoire" mis en place en Colombie suite à l'adoption de la Constitution de 1991. L'adjoint du Défenseur du peuple est chargé de fournir une aide judiciaire aux personnes qui ne peuvent pas payer les services d'un avocat. C'est pourquoi le Bureau du Défenseur du peuple travaille en collaboration avec les universités et le barreau (Colegio de abogados); il engage des avocats qui sont commis d'office. Au moment de la mission, le Bureau du Défenseur du peuple avait 480 avocats sous contrat. Or, d'après les estimations du Bureau, il faudrait environ 2 000 avocats pour faire face à la demande d'aide judiciaire.

12.L'article 91 de la Constitution stipule que : "En cas de violation manifeste d'un principe constitutionnel au détriment d'un individu, l'ordre donné par un supérieur n'exonère pas l'exécutant de toute responsabilité. Ne sont pas soumis à cette clause les militaires en service actif. S'agissant de ces derniers, la responsabilité incombe exclusivement à l'officier supérieur qui donne l'ordre."

13.OEA, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C : décisions et jugements No 4. Affaire Velásquez Rodríguez. Jugement du 20 juillet 1988, par. 165 et 166 [anglais et espagnol uniquement].
